



Procès-verbal Conseil Municipal du jeudi 26 juin 2025

Le jeudi 26 juin 2025 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 20 juin 2025 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Président de séance :

Monsieur LEPRETRE Sébastien - Maire de La Madeleine

Secrétaire de séance : Monsieur LAURENT Quentin

Présents : Monsieur LEPRÊTRE Sébastien, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Monsieur ZIZA Eryck, Madame POULLIE Stéphanie, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Céline, Monsieur AGRAPART Sérénus, Madame BIZOT Evelyne, Mme COLIN Virginie, Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Madame DELANNOY Michèle, Monsieur DZIALAK Rémi, Madame FAUCONNIER Isabelle, Monsieur LAURENT Quentin, Monsieur LECLERCQ Michel, Madame MASQUELIN Marie, Madame ROGE Florence, Monsieur SAMSON Olivier, Madame SENSE Isabelle, Monsieur SINGER Martial, Madame TELLIER Doriane, Monsieur BAYART Romain, Madame FEROLDI Julie, Monsieur MOSBAH Pascal, Monsieur RINALDI Roberto, Madame ROUSSEL Hélène, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés-représentés :

Madame LE ROY Céline, pouvoir Madame MASSIET Violette
Monsieur POUTRAIN Arnaud, pouvoir Monsieur FLAJOLET Bruno
Monsieur BRONSART François, pouvoir Monsieur AGRAPART Sérénus
Madame DUPEND Cécile, pouvoir Madame BIZOT Evelyne
Madame TASSIS Heidi, pouvoir Madame COLIN Virginie
Madame BRASSART Laurence, pouvoir Madame ROUSSEL Hélène

Absent excusé-non représenté :

Monsieur PIETRINI Bruno

Ordre du jour de la séance :

Adoption du procès-verbal du 3 avril 2025

01/01 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION D'UN ÉTABLISSEMENT MULTI ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

01/02 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS

01/03 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

01/04 PRÉSENTATION DES TRAVAUX REALISES EN 2024 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

01/05 CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ACTIVITES SOLIDAIRES- "RE'SOURCES"

01/06 DENOMINATION DU FUTUR SQUARE PUBLIC SITUE RUE KLEBER EN SQUARE "CLAUDE JEGOU"

02/01 TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL VERS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

02/02 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU3 DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

02/03 RÉTROCESSION PAR LA SAS TIR A L'ARC AMÉNAGEMENT A LA VILLE DU SQUARE DOMINIQUE BERNARD, DU JARDIN VALENTINE DEFELLER, DU MOBILIER URBAIN, DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE L'OPÉRATION SENSORIUM ET DE LA STATUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

02/04 ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 556 SISE RUE SAINT CHARLES AUPRES DE LOGIS METROPOLE

02/05 NOUVELLES ACTIONS LOCALES FACE A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

02/06 COLLECTE DE STYLOS ET DE TELEPHONES USAGES - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LES CLOWNS DE L'ESPOIR"

02/07 COLLECTE DE BOUCHONS DE LIEGE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "FRANCE CANCER"

02/08 COLLECTE DE MATERIEL MEDICAL - CONVENTION AVEC REUMED

03/01 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE

03/02 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "OUI CHANGE"

04/01 IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE - TARIF DE PRISE EN CHARGE PAR LE CONTREVENANT - MODIFICATION

04/02 CONCESSIONS ET TAXES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - CRÉATION D'UN NOUVEAU TARIF

04/03 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA MADELEINE ET L'EXPLOITANT DU RESEAU DE TRANSPORT DE LA MEL, KEOLIS LILLE ILEVIA – APPROBATION

05/01 REGLEMENT DU CENTRE SPORTIF MUNICIPAL

05/02 AJUSTEMENT DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

05/03 CONVENTION TRIPARTITE DE MECENAT ENTRE LA SOCIETE MEO FICHAUX, LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LA VILLE DE LA MADELEINE - DON POUR LA RESTAURATION DES FRESQUES DE L'EGLISE SAINTE MARIE MADELEINE

05/04 ACCEPTATION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS VIDÉOPROTECTION DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE A LA VILLE DE LA MADELEINE POUR L'EXTENSION DE SON SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION URBAINE

07/01 CONVENTION DE PRET A USAGE AVEC L'ASSOCIATION AMIS

08/01 AVENANT A LA CONVENTION RÉGIONALE RELATIVE AUX AIDES APPORTEES AUX ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES MADELEINOISES

08/02 CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN A TEMPS COMPLET

08/03 CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET

08/04 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 10H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 17H

08/05 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2eme CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2eme CLASSE A TEMPS NON COMPLET 9H

08/06 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 10H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 12H
08/07 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 18H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H
08/08 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H
08/09 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
08/10 CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET
08/11 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET
08/12 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE À TEMPS COMPLET
08/13 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET
08/14 CREATION DE DEUX POSTES DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET
08/15 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET
08/16 CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET
08/17 CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET
08/18 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET
08/19 RECOURS TEMPORAIRE AUX ACTIVITES ACCESSOIRES AU TITRE DE L'ENCADREMENT ET ANIMATION DE CENTRE DE LOISIRS OU D'ACCUEIL PERISCOLAIRE
08/20 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG59 AVEC COLLECTEAM – GENERALI VIE DANS LE CADRE DES CONTRATS SOUSCRITS PAR LES AGENTS AU RISQUE PREVOYANCE ET PARTICIPATION FINANCIERE DES CONTRATS SOUSCRITS PAR LES AGENTS

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15. Il salue les membres du Conseil Municipal présents ainsi que le public et les internautes madeleinois qui suivent à distance la séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire recueille l'accord collectif de l'assemblée pour que Monsieur LAURENT assure la tâche de secrétaire de séance et lui demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint (28 présents, 6 pouvoirs, 1 excusé non représenté), Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire partage quelques communications avec l'assemblée communale et informe du classement de la Ville à la 1^{ère} place au niveau national des villes de moins de 30 000 habitants au challenge « Mai à vélo » et remercie l'ensemble des personnes qui ont contribué à ce classement.

Monsieur le Maire informe par ailleurs de la montée en Ligue de l'équipe 1^{ère} du Football Club Madeleinois qu'il félicite pour ses très bons résultats.

Monsieur le Maire annonce que Madame POUILLIE et Monsieur POUTRAIN ont chacun eu la joie d'être grand-parent et les félicite pour ces naissances.

Monsieur le Maire souhaite une bonne retraite à Madame DELANNOY.

Monsieur le Maire ajoute que Madame FAUCONNIER et Monsieur ZIZA ont été éprouvés par des deuils dans leur famille et leur renouvelle, en son nom et celui du Conseil Municipal, ses sincères condoléances.

Monsieur le Maire indique que la collectivité a pour sa part été affectée par le décès brutal d'un de ses agents, Monsieur Philippe VANDECAPELLE, agent d'accueil à la Mairie. Monsieur le Maire ajoute avoir une pensée particulière pour sa fille et pour ses collègues pour qui son absence est également très difficile à vivre.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée du décès de Madame Nicole BRUNE, ancienne conseillère municipale.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se lever afin de respecter une minute de silence en la mémoire de Madame BRUNE et de Monsieur VANDECAPELLE.

Monsieur le Maire indique que le prochain Conseil Municipal aura lieu le jeudi 16 octobre 2025 à 18h15.

Monsieur le Maire invite Monsieur LASCAUX (Chef de service de police municipale) et Monsieur WUILBAUX (Brigadier-chef principal) à rejoindre la salle du Conseil Municipal. Monsieur le Maire évoque qu'au mois d'avril dernier, alors que la brigade intercommunale de sécurité et de tranquillité nocturnes se mettait en place, Monsieur LASCAUX et Monsieur WUILBAUX sont intervenus, ce 18 avril 2025 peu avant 23 heures, afin de sauver de la noyade un jeune homme de 24 ans qui souhaitait mettre fin à ses jours en se jetant dans la Deûle. Monsieur le Maire rappelle la présence, aux côtés de l'équipage Madeleinois, du brigadier-chef principal Grégory MAKOWSKI de Saint-André. Ensemble, les policiers ont tenté de dissuader l'individu de sauter dans la Deûle. Ce dernier a finalement sauté. Il a rapidement montré des signes de fatigue, et, ne sachant pas nager, n'arrivait pas à rejoindre la rive. Monsieur WUILBAUX s'est alors délesté de son gilet pare-balles et de son ceinturon et a plongé dans la Deûle afin de maintenir l'individu hors de l'eau, le ramener vers l'échelle et, avec l'aide de Messieurs LASCAUX et MAKOWSKI, l'extraire de la Deûle avant de le confier aux pompiers, alertés de la situation.

Monsieur le Maire demande à Monsieur FLAJOLET, adjoint à la Sécurité, de se joindre à lui afin de témoigner à Messieurs LASCAUX et WUILBAUX, l'admiration que cet acte génère au sein du Conseil Municipal. Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'applaudir les deux intéressés mis à l'honneur.

Monsieur le Maire remet une médaille à Monsieur WUILBAUX pour l'acte héroïque dont il a fait preuve et félicite à nouveau l'équipage Madeleinois.

Puis Monsieur le Maire informe l'assemblée du dépôt sur table du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Communal Consultatif du 17 mai dernier, de la liste des non-participations aux votes et de deux délibérations, complétées depuis leur inscription à l'ordre du jour transmis initialement, à savoir la délibération 01/05 Choix de l'attributaire de la concession de service relative à l'exploitation de la zone d'activités solidaires – « RE'SOURCES » complétée du nom de l'attributaire retenu

lors de la réunion du matin même, et la délibération 05/02 ajustement des tarifs de mise à disposition des équipements sportifs municipaux.

Monsieur le Maire ouvre la discussion sur la validation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025 et indique, avant de donner la parole à Monsieur RINALDI, que ce dernier souhaite apporter une correction sur une erreur de plume qui sera intégrée dans le procès-verbal avant son adoption.

Monsieur RINALDI confirme avoir relevé une erreur dans la retranscription de son vote pour la délibération 05/26 Concours à l'association « MMA KLM ». En effet, Monsieur RINALDI indique avoir voté contre cette délibération. Or sa position de vote est absente dans la retranscription du procès-verbal. Monsieur RINALDI ajoute avoir relevé l'inversion avec Monsieur PIETRINI, pour qui un vote contre est inscrit alors qu'il avait voté pour cette délibération. Monsieur RINALDI précise avoir déjà eu confirmation des services municipaux que la correction serait bien prise en compte dans le document final.

Monsieur le Maire réitère ses excuses concernant cette inversion de votes.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH qui intervient également sur le procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Monsieur MOSBAH indique, en page 12 du procès-verbal, avoir exprimé des craintes sur le projet « Euralille à la Deûle », notamment sur la pérennité des espaces verts. Monsieur MOSBAH ajoute que Monsieur le Maire a tenté de dissiper ses peurs en se référant au plan guide délibéré par la Métropole qui démontre l'ambition de préserver et de cultiver l'arc vert qui s'étend d' « Euralille à la Deûle ». Or, Monsieur MOSBAH estime que, d'une part ce plan ne contient que des bonnes intentions sans objectif de préservation, et que d'autre part, les dégâts sur cet axe sont déjà visibles et évoque à ce sujet la bétonisation du tir à l'arc, le skate Park, le palais de justice, les constructions aux abords des voies sur berges et la prochaine bétonisation de la plaine du SILILAM.

Monsieur MOSBAH cite la page 14 du procès-verbal, « *Monsieur LONGUENESSE ... rappelle que le quartier de part et d'autre de la Deûle connaissait par le passé beaucoup d'industries lourdes chimiques dont les pollutions étaient rejetées dans la Deûle.* » Monsieur MOSBAH ajoute que celles-ci ont également pollué les sols sans que ce sujet ne soit beaucoup évoqué et sans que les pollueurs n'aient eu de compte à rendre.

Puis, Monsieur MOSBAH cite, page 23 du procès-verbal, « *Monsieur MOSBAH rappelle qu'il y a quelques années, au sein de cette assemblée des membres de la majorité indiquaient sans coup férir que les impôts locaux n'augmentaient pas car le taux de fiscalité locale n'évoluait pas, ce qu'il estime être faux* », et dit vouloir insister sur le verbe estimer qu'il dit ne pas avoir prononcé. Monsieur MOSBAH indique reconnaître ici les tentatives de dénigrement des propos de l'opposition par la majorité en insistant sur une supposée estimation. Monsieur MOSBAH ajoute qu'en l'occurrence il

ne s'agit pas d'une estimation mais d'une évidence, car une taxe locale qui n'augmente pas n'implique en aucun cas que les impôts locaux suivent la même tendance. En revanche, Monsieur MOSBAH dit s'être trompé dans cette intervention en précisant que ces informations n'avaient plus cours car encore une fois, un membre de la majorité a trébuché sur cette notion en précisant que *la Ville présente un budget sans augmentation du taux des taxes locales pour les contribuables madeleinois, cette décision est conforme à l'engagement de la majorité de début de mandat de ne pas augmenter la fiscalité locale*, ce à quoi Monsieur MOSBAH rétorque que cette dernière augmente. Puis en référence à la page 29 du procès-verbal, Monsieur MOSBAH ajoute qu'il est évident que le taux d'endettement de la commune est faible, et que cela est dû en majeure partie à la vente du patrimoine communal qui a rempli les caisses de la commune mais l'a dépourvue de nombreux « bijoux de famille ».

En référence à la page 35 du procès-verbal, Monsieur MOSBAH considère qu'affirmer que la Ville de La Madeleine a été précurseuse en écrivant les 1^{ères} lignes du plan SOLAMAD, consiste à vite oublier les villes qui ont précédé La Madeleine dans cette démarche ainsi que les centaines de milliers de particuliers qui ont déjà installé des panneaux photovoltaïques sur leur toit.

En réponse à Monsieur MOSBAH, Monsieur le Maire maintient que, parmi les collectivités de la région Hauts de France de la même strate de population, La Madeleine a bien été précurseuse. Monsieur le Maire ajoute que cette affirmation relève d'analyses et invite Monsieur MOSBAH à se rapprocher des instances qui effectuent celles-ci. Monsieur le Maire indique que la Ville a porté ce projet non pas dans l'idée d'être précurseuse, et rappelle que SOLAMAD est un des piliers du « carré magique écologique ».

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur MOSBAH que l'endettement de la Ville était déjà faible avant même d'engranger la recette de la cession du tir à l'arc et ajoute que le taux d'endettement a, par ailleurs, toujours été faible à La Madeleine, information dont Monsieur MOSBAH a connaissance, ce dernier siégeant au Conseil Municipal depuis de nombreuses années.

Concernant la fiscalité, Monsieur le Maire confirme que le seul levier d'action municipal est d'agir sur les taux, et rappelle que des abattements peuvent aussi être mis en place comme cela est pratiqué à La Madeleine, notamment par des abattements fiscaux au droit aux familles, les bases sont quant à elles du domaine de l'État sans action municipale possible. Monsieur le Maire met en avant que l'engagement pris par la majorité est tenu, à savoir, geler les taux voire les baisser comme cela a été réalisé il y a 2 à 3 ans afin d'amortir les effets de l'inflation. Pour autant, Monsieur le Maire indique que ce gel n'entraîne pas la baisse du montant de la taxe foncière, mais que cette dernière augmenterait davantage si la Ville était dans une tendance fluctuante et haussière des taux comme cela peut se pratiquer dans d'autres communes.

Concernant le Grand Euralille, Monsieur le Maire ajoute que le plan guide est plus qu'une déclaration d'intentions. De fait, ce dernier a été délibéré en Conseil Métropolitain et a donc une force juridique. Concernant la bétonisation du cœur du SILILAM, Monsieur le Maire invite à nouveau Monsieur

MOSBAH à se référer au plan guide et ajoute que les programmes de logements prévus initialement seront moins lourds et moins nombreux. Monsieur le Maire rappelle que La Madeleine, tout comme cela est constaté sur l'ensemble de la Métropole, fait l'objet d'une demande de logements en constante augmentation.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est de la responsabilité de la Ville de respecter le plan guide qui s'applique pour les Villes de Lille, La Madeleine, Saint-André, Lambersart et pour la Métropole Européenne de Lille et souligne l'accompagnement très précieux de la SPL Euralille.

Monsieur le Maire procède à l'adoption du procès-verbal.

Adoption du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025

ADOpte PAR 28 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »

Monsieur le Maire présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/01 OBJET : 01/01 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION D'UN ÉTABLISSEMENT MULTI ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 02 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bâtiment qui héberge une crèche sise 35 rue Gambetta, d'une capacité de 60 places, destinée à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'âge de l'entrée à l'école, dénommée « Alain Le Marc' Hadour » ;

Considérant que cette crèche est gérée dans le cadre d'une Délégation de Service Public qui se termine le 31 décembre 2026, et qu'il convient, dans cette perspective, d'anticiper la fin de cette délégation et d'engager une réflexion sur les modalités de gestion de ce service public ;

Considérant que le choix d'une gestion déléguée permet à la Ville d'externaliser les charges de gestion du personnel et de gestion du service et de transférer au concessionnaire le risque d'exploitation en fournissant un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire et aux moyens financiers et humains mobilisés par les sociétés spécialisées dans ce secteur ;

Considérant, qu'en vertu de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le mode de gestion envisagé pour l'exploitation du service public d'accueil d'enfants appartenant aux catégories d'âges susmentionnées, afin de pouvoir procéder par la suite à la procédure de mise en concurrence requise pour un début d'exécution à compter du mois de janvier 2027 ;

Considérant que la concession de service public offre la possibilité de négocier avec les candidats lors de la phase de mise en concurrence ;

Considérant qu'il est proposé de reconduire une gestion externalisée de la crèche susmentionnée ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de recourir à une concession du service public de la gestion de la structure multi-accueil d'enfants, dénommée « Alain Le Marc' Hadour » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de concession de service public prévue par le Code de la commande publique.

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

6 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/02 OBJET : 01/02 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 02 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine se doit d'assurer dans le cadre de ses compétences la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations autorisées sur le domaine public municipal (fêtes foraines, cirques, théâtre ambulant) ;

Considérant que ce service est actuellement assuré par la SOMAREP dans le cadre d'une concession de service public qui se termine le 4 septembre 2026, et qu'il convient, dans cette perspective, d'anticiper la fin de cette délégation et d'engager une réflexion sur les modalités de gestion de ce service public ;

Considérant que le choix d'une gestion déléguée permet à la Ville d'externaliser les charges de gestion du personnel et de gestion du service, et de transférer au concessionnaire le risque d'exploitation, en fournissant un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire, et aux moyens financiers et humains mobilisés par les sociétés spécialisées dans ce secteur ;

Considérant que conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, afin de pouvoir engager la procédure de mise en concurrence requise pour assurer la continuité du service à l'échéance de la concession actuelle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de recourir à une concession du service public de la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de concession de service public prévue par le Code de la commande publique.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/03 OBJET : 01/03 AUTORISATION DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.325-13 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 02 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que le service public de la fourrière automobile participe à la salubrité, à la sécurité publiques et à la bonne utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à la Ville, dans le cadre de ses compétences, d'assurer la gestion de ce service public sur son territoire ;

Considérant que le contrat de délégation de service public conclu avec la société DÉPANNAGE ROLLIN arrivera à échéance le 4 septembre 2026, et qu'il convient, dans cette perspective, d'anticiper la fin de cette délégation et d'engager une réflexion sur les modalités de gestion du service public de la fourrière automobile ;

Considérant que la Ville ne dispose pas des moyens humains, matériels et techniques nécessaires pour assurer la gestion de ce service public en régie directe, et qu'il est donc opportun de maintenir son mode de gestion actuel ;

Considérant que conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de recourir à une délégation du service public pour la gestion du service public de la fourrière automobile ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une procédure de délégation simplifiée de service public.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 01/04 OBJET : 01/04 PRÉSENTATION DES TRAVAUX REALISES EN 2024 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1413-1 ;

Vu la délibération n°06/10 du Conseil Municipal du 11 septembre 2008 relative à la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu la délibération n°01/11 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à l'élection de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives, contribuant ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics ;

Considérant que, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, le Président de la CCSPL présente au Conseil Municipal un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

Considérant que la CCSPL s'est réunie le 17 septembre 2024 pour la présentation des rapports d'activités annuels des délégations de services publics relatifs aux concessions des marchés d'approvisionnement et autres manifestations, de la fourrière automobile et de la crèche Alain Le Marc'Hadour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE de l'état des travaux de la CCSPL pour l'année 2024.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 01/05 OBJET : 01/05 CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ACTIVITES SOLIDAIRES- "RE'SOURCES"

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1410-1, L.1410-3, L.1411-5 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.1121-1, L.1121-3, L.3111-1, L.3114-1 et suivants, R.3111-1 et suivants et R.3114-1 et suivants ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 relative à l'acquisition des locaux de la SEML ERGONOR rue Delesalle en vue de réaliser une zone d'activités solidaires ;

Vu la délibération n°01/04 du 9 octobre 2024 relative au lancement d'une procédure de concession de service relative à l'exploitation de la Zone d'Activités Solidaires ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 11 juin 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service Public le 26 juin 2025

Considérant que la Municipalité a décidé de mettre en œuvre un projet de « carré magique écologique », comprenant notamment l'ouverture d'une Zone d'Activités Solidaires (ZAS) ;

Considérant que la ZAS sera un tiers-lieu dédié à l'économie du réemploi, à la promotion de la mobilité douce et à l'insertion économique des personnes en difficulté, implantée sur l'ancienne pépinière d'entreprises « ERGONOR », située rue Delesalle, dans le quartier du Pré Catelan ;

Considérant qu'avec ce projet de ZAS, la Ville de La Madeleine poursuit une triple ambition :

- Insérer économiquement des personnes éloignées de l'emploi ;

- Valoriser les objets « en fin de vie » (concept des 3R : réduire, réutiliser, recycler) ;
- Favoriser la mobilité douce ;

Considérant que la ZAS a vocation à héberger :

- Une ressourcerie – recyclerie ;
- Une outillothèque – bricothèque ;
- Un atelier vélo (réparation, entretien) ;
- Un café solidaire ;
- L'entreprise adaptée « AMIS » (Ateliers Madeleinois d'Insertion Sociale) qui accueille à ce jour une vingtaine de personnes reconnues travailleurs handicapés ;

Considérant que la procédure a été lancée le 19 décembre 2024 ;

Considérant qu'un dialogue a été initié, suite à l'infirmité de la procédure, avec les sociétés ayant visité le site et ayant donc manifesté un intérêt pour le projet ;

Considérant que suite à l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 26 juin 2025, Monsieur le Maire propose de choisir l'association SAS INSERTION comme exploitant de la Zone d'Activités Solidaires pour une durée de 5 ans, soit du 15 juillet 2025 au 30 juin 2030.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix de retenir l'association SAS INSERTION comme exploitant de la Zone d'Activités Solidaires ;

APPROUVE le contrat de concession ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service relatif à l'exploitation de la Zone d'Activités Solidaires.

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/06 OBJET : 01/06 DENOMINATION DU FUTUR SQUARE PUBLIC SITUE RUE KLEBER EN SQUARE "CLAUDE JEGOU"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 23 avril 2025 sollicitant l'accord de Madame Patricia JEGOU, veuve de Monsieur Claude JEGOU, en vue de la dénomination d'un square en mémoire de son défunt mari, ancien adjoint au maire de La Madeleine ;

Vu le courrier de Madame Patricia JEGOU en date du 5 mai 2025 confirmant son approbation quant à cette dénomination ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales qui s'est réunie le 11 juin 2025 ;

Considérant que la dénomination d'un équipement ou d'un espace public municipal relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de dénommer le nouveau square qui sera aménagé rue Kléber ;

Considérant la volonté de la municipalité de rendre hommage à Monsieur Claude JEGOU, élu de la Ville de La Madeleine de 1995 à 2020, et conseiller métropolitain de 2008 à 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de dénommer le nouveau square qui sera aménagé rue Kléber : « SQUARE CLAUDE JEGOU » ;
AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.
**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur RINALDI qui intervient sur la délibération 01/05 Choix de l'attributaire de la concession de service relative à l'exploitation de la zone d'activités solidaires « Re'sources ».

Monsieur RINALDI rappelle que le projet de délibération reçu en amont du Conseil Municipal ne mentionnait pas le nom du concessionnaire, la commission s'étant tenue le matin même et déplore qu'aucune annexe qui aurait permis de donner des informations n'a été transmise. Monsieur RINALDI ajoute que, ni lors de la précédente commission, ni au cours de celle tenue le matin, les documents n'étaient disponibles pour examen. Or, cette absence de documents ne permet pas, selon lui, une évaluation objective et informée des propositions soumises. Pour autant, Monsieur RINALDI souligne les excellentes présentations et réponses fournies par les agents à ses questions lors de ces réunions. Monsieur RINALDI ajoute que le report de la réunion le matin même du Conseil Municipal n'a laissé aucune possibilité matérielle pour le groupe « Agir pour l'avenir » de se positionner sur le choix de l'attributaire au regard du cahier des charges. Monsieur RINALDI annonce, que pour l'ensemble de ces motifs, le groupe « Agir pour l'avenir » s'estime dans l'obligation de s'abstenir lors du vote de cette délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MASQUELIN qui intervient sur la même délibération.

Madame MASQUELIN met en avant que cette délibération marque une nouvelle étape dans la concrétisation du projet de Zone d'Activités Solidaires baptisée « Re'Sources ».

Après l'acquisition des locaux autrefois occupés par la SEM ERGONOR, après le vote de la délibération municipale actant le recours à une concession de service, après la pose de la première pierre le 31 mai 2024, l'heure du choix du concessionnaire est arrivée. Madame MASQUELIN ajoute qu'il s'agit d'une étape décisive pour donner corps et vie à la ZAS dans les tous prochains mois.

Madame MASQUELIN indique que le projet de ZAS est un projet innovant et exemplaire à plus d'un titre. Innovant car il va regrouper sur un même site plusieurs activités liées à l'économie du réemploi, avec une ressourcerie-recyclerie, une outillothèque-bricothèque, et un atelier de réparation et d'entretien de vélos. Exemplaire, car toutes ces activités permettront l'inclusion de personnes handicapées et l'insertion de personnes éloignées de l'emploi, notamment en lien avec, d'une part la présence des Ateliers Madeleinois d'Insertion Sociale (AMIS) et d'autre part, l'implication du concessionnaire retenu.

Madame MASQUELIN ajoute qu'avec le vote de cette délibération et le choix du gestionnaire de la ZAS, une nouvelle brique du « carré magique écologique madeleinois » est posée.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBIN.

Monsieur ROBIN confirme que cette Zone d'Activités Solidaires va bientôt éclore dans les anciens locaux de la pépinière d'entreprises ERGONOR créée en 1990 au sein de la Zone d'Activités du Pré Catelan. Monsieur ROBIN rappelle que de nombreuses entreprises ont démarré leur gestation dans cette pépinière, se sont développées et ont pris leur envol, certaines étant toujours installées sur La Madeleine. Ces entreprises ont permis au fil du temps la création de nombreux emplois. Redonner vie à cet endroit pour y installer la ZAS confirme la volonté de la Ville d'agir pour le développement économique et l'insertion. Ce choix est plutôt une aubaine mais il fallait y penser. Monsieur ROBIN indique que Messieurs Claude DHININ et Claude JEGOU en seraient ravis et souhaite une longue vie à la ZAS.

Monsieur le Maire indique avoir du mal à suivre le raisonnement de Monsieur RINALDI qui relève une excellente présentation lors de la réunion du matin même sur le choix de l'attributaire de la concession et qui annonce de s'abstenir lors du vote de la délibération concernée. Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'un beau projet et qu'avoir trouvé un preneur est une excellente nouvelle dont tous devraient se féliciter d'autant plus que ce dernier est un spécialiste de l'insertion. La ZAS va donc remplir l'objectif qui lui est assigné par la municipalité, à savoir insérer des personnes handicapées et des personnes éloignées de l'emploi.

Monsieur le Maire rappelle que la vocation de la ZAS a toujours été d'être un sas d'insertion et de transmission, un marchepied pour des jeunes qui rencontrent des difficultés à entrer sur le marché du travail car ils sont parfois sortis trop tôt du système scolaire, mais aussi un sas pour des personnes plus âgées, sans emploi à la fin de leur carrière professionnelle, et qui peuvent encore transmettre leur savoir.

Monsieur le Maire remercie à nouveau les services et indique à Monsieur RINALDI que le fait de se trouver dans un calendrier tendu et accéléré résulte du fait qu'initialement il n'y avait pas de candidat. Aussi, cette situation a-t-elle nécessité de mener une phase de négociation, consommatrice de temps, afin de pouvoir présenter cette délibération au Conseil Municipal de ce jour.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BIZOT qui intervient sur la délibération 01/06 : Dénomination du futur square public situé rue Kléber en « square Claude Jegou »

Madame BIZOT indique que c'est avec beaucoup d'émotion qu'elle souhaite rendre hommage à Claude JEGOU.

Madame BIZOT ajoute avoir appris à connaître l'homme et l'élu dont l'engagement au service de La Madeleine et des Madeleinois était sans faille. Madame BIZOT confirme que Monsieur JEGOU était

un modèle pour nombre d'élus et que ceux qui ont travaillé avec lui ont pu apprécier la force de son engagement, sa grande loyauté, et son dévouement.

Madame BIZOT rappelle que Monsieur JEGOU a fait son entrée au Conseil Municipal en 1995, a été reconduit dans les fonctions de premier adjoint en 2008, et s'est vu confier la délégation patrimoine, urbanisme, qualité et cadre de vie, stationnement et circulation, fleurissement.

En 2014, Monsieur JEGOU a été maintenu dans la délégation à l'urbanisme à laquelle a été ajoutée la délégation au logement.

Madame BIZOT rappelle que Monsieur JEGOU a été élu pendant 25 ans, et a participé concrètement à la transformation de la commune en marquant de son empreinte la ville par sa contribution à la définition de projets, et à leur réalisation.

C'est aussi dans la relation sincère et dévouée qu'il entretenait avec les Madeleinois qu'il laisse le souvenir d'un élu à l'écoute et bienveillant.

Symboliquement, la Ville fait le choix ce soir de donner son nom à un square, clin d'œil à la délégation à la qualité et au cadre de vie et au fleurissement qui lui avait été confiée.

Avec cette délibération, que Madame BIZOT espère adoptée à l'unanimité, la Ville salue l'investissement de Claude JEGOU pour la commune, et inscrit dans son espace public sa contribution à l'évolution de La Madeleine.

Monsieur le Maire partage avec l'assemblée une partie du discours funèbre que Madame JEGOU lui avait demandé de prononcer dans l'église Sainte Marie Madeleine. Monsieur le Maire indique s'être inspiré à cette occasion des verbatims inscrits dans le livre d'or ouvert en Mairie en hommage à Monsieur Claude JEGOU et en cite quelques-uns : gentillesse, empathie, disponibilité, douceur, calme, discrétion, sens de l'écoute, humilité, sincérité, simplicité, loyauté, dévouement, sérieux, efficacité ...

Monsieur le Maire ajoute être très heureux de rendre hommage à un homme qui a mis toutes ses qualités au service de la commune.

Monsieur le Maire soumet au vote les délibérations 01/01 à 01/06.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DÉLIBÉRATION 02/01 OBJET : 02/01 TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL VERS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2121-29 et L.5217-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.3111-1 et L.3112-1 ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 6 juin 2025 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a saisi la Ville dans le cadre d'un projet de requalification de voirie rue Charles et Emile Delesalle et Quai du Halage ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite le transfert, par la Commune, des parcelles cadastrées section AA 170, AA 171, AA 172 et AA 173 d'une surface totale d'environ 3563 m² ;

Considérant qu'aux termes des articles L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP), les biens relevant du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles ;

Considérant qu'en application de l'article L.3112-1 du CGPP, une cession à l'amiable, sans déclassement préalable, est possible entre personnes publiques, lorsque le bien est destiné à l'exercice des compétences de la collectivité bénéficiaire et continuera de relever du domaine public ;

Considérant que s'agissant d'un transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain et compte tenu de la nature des travaux, un accord est intervenu entre les deux parties pour une cession desdites parcelles à titre gratuit ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, en sa qualité d'autorité compétente en matière de voirie, assurera la gestion et l'entretien des parcelles concernées, lesquelles resteront intégrées au domaine public métropolitain, permettant ainsi leur transfert sans déclassement préalable, en application des dispositions de l'article L.3112-1 du CGPP ;

Considérant l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 19 mars 2025, qui a fixé la valeur vénale de ces parcelles à 1 € ;

Considérant que les frais inhérents à l'opération seront à la charge de la Métropole Européenne de Lille ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées AA 170, AA 171, AA 172 et AA 173 d'une surface totale d'environ 3563 m², au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer l'ensemble des pièces, actes et documents nécessaires à la réalisation de la présente cession.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/02 OBJET : 02/02 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU3 DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-40 ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil municipal en date du 12 avril 2023 relative au projet de PLU3 en vue de son arrêt par le Conseil métropolitain ;

Vu la délibération 24-C-0165, adoptée par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 28 juin 2024 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 25-C-0039, adoptée par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille le 28 février 2025, arrêtant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme 3 en tirant le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification et portant la décision d'engager une enquête publique sur l'ensemble des modifications retenues ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 6 juin 2025 ;

Considérant qu'au cours de la procédure d'élaboration du PLU3, les conseils municipaux, les partenaires publics associés et les habitants ont pu émettre des avis et contributions sur le projet de nouveau PLU ; la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres ont impliqué la mise en œuvre d'une procédure de modification du document ;

Considérant qu'il apparaissait également opportun de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers de la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire ; cette approche prospective contribuant à la préservation des qualités environnementales et paysagères du territoire, à l'optimisation de l'utilisation des fonciers en renouvellement urbain et à la poursuite de la trajectoire de sobriété foncière ;

Considérant que le projet de modification du PLU3 de la Métropole Européenne de Lille (MEL) est consultable au siège de la MEL ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse suivante : https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3.1/projet_modification_PLU3.html ;

Considérant que sur le territoire de la commune, le projet de modification prévoit :

- La mise en place d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS 5) sur l'ensemble de la commune sauf les secteurs repris en zonages ULM (zone du quartier du ballon) et UOP3 dite « Euralille ». Les projets soumis à cet outil doivent répondre à des attendus en matière de végétalisation et de perméabilité des sols afin de lutter contre leur artificialisation et contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Ce CBS s'appliquera aux nouvelles opérations de construction d'une surface de plancher supérieure ou égale à 500 m², ainsi qu'aux extensions de plus de 40m² de surface de plancher sur des bâtiments existants dont la surface de plancher totale après travaux est supérieure à 500m² ;

- La suppression de l'emplacement réservé SPEP E9 – Réaménagement de l'avenue du Peuple Belge

Différents projets de requalification de cette artère de la Ville de Lille ont été envisagés dont sa remise en eau. Ce projet s'est traduit dans le PLU par des outils assurant la faisabilité du projet. Une servitude de projet d'équipement public (SPEP) a été ainsi apposée sur l'avenue du Peuple Belge et prolongée sur le bras mort de la Deûle traversant les villes de La Madeleine et Saint-André.

Le projet ayant évolué et le bras mort de la Deûle ayant été récemment requalifié, l'emplacement réservé SPEP E9 sur le territoire madeleinois n'est plus nécessaire, l'emplacement réservé étant réduit au seul périmètre d'intervention prévu pour le réaménagement de l'avenue du Peuple Belge ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, PLU3 de la Métropole Européenne de Lille. Cet avis sera porté à connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/03 OBJET : 02/03 RÉTROCESSION PAR LA SAS TIR A L'ARC AMÉNAGEMENT A LA VILLE DU SQUARE DOMINIQUE BERNARD, DU JARDIN VALENTINE DEFELLER, DU MOBILIER URBAIN, DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE L'OPÉRATION SENSORIUM ET DE LA STATUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L.2121-29 et L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1111-1 et L. 1211-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu le permis d'aménager n°05936818 O 0001 délivré le 28 mai 2019 à la SAS Tir à l'arc Aménagement représentée par Monsieur Philippe Depasse, autorisant l'aménagement de 3 ensembles de construction et de leurs espaces extérieurs de desserte ;

Vu les permis d'aménager modificatifs n°059368 18 O 0001 M01 et n°059368 18 O 0001 M02 délivrés les 25 novembre 2019 et 04 juin 2021 ;

Vu le permis de construire n°059368 19 O 0008 délivré le 27 novembre 2019 accordé à la SAS Tir à l'Arc Aménagement, autorisant la construction de 135 logements collectifs, de bureaux et cellules commerciales et d'un parking souterrain ;

Vu le transfert du permis de construire n°059368 19 O 0008 T01 à la Société Civile de Construction Vente (SCCV) Sensorium Logement, le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n°059368 19 O 0008 M02 déposé incomplet le 28 juillet 2020, annulé à la demande de la SCCV Sensorium Logement le 01 février 2021 ;

Vu les permis modificatifs, n°059 368 19 O 0008 M03, n°059368 19 0008 M04 délivrés les 07 juin 2021 et 27 septembre 2024 ;

Vu le courrier de la SAS Tir à l'Arc Aménagement en date du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme, Mobilité qui s'est réunie le 06 juin 2025 ;

Considérant le courrier en date du 21 mai 2025 de la SAS Tir à l'Arc Aménagement demandant la rétrocession à titre gratuit à la Ville du square Dominique Bernard et du jardin Valentine Defeller, du mobilier urbain et du réseau d'éclairage public de l'ensemble de l'opération ainsi que de la statue du Général de Gaulle ;

Considérant le plan de rétrocession établi par la SAS Tir à l'Arc Aménagement ;

Considérant que le square, le jardin, le mobilier urbain, l'éclairage et la statue du Général de Gaulle intégreront le domaine public ;

Considérant que la rétrocession des parcelles du square et du jardin, du mobilier urbain, du réseau d'éclairage et de la statue du Général de Gaulle se fera à titre gratuit ;

Considérant que l'acquisition à titre gratuit des parcelles du square et du jardin n'est pas soumise à consultation du service des Domaines ;

Considérant que cette rétrocession fera l'objet d'un acte notarié ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la rétrocession du square Dominique Bernard et du jardin Valentine Defeller, du mobilier urbain et du réseau d'éclairage public de l'ensemble de l'opération ainsi que de la statue du Général de Gaulle au profit de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout acte relatif à la rétrocession des parcelles et équipements précités ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/04 OBJET : 02/04 ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 556 SISE RUE SAINT CHARLES AUPRES DE LOGIS METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et R.1211-9 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 1591 ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 6 juin 2025,

Considérant que la salle communale SATGE sise 78 rue Saint-Charles, parcelle cadastrée AB 555, a été acquise par la Ville le 27 mai 2011 ;

Considérant que cette acquisition s'est accompagnée de la création d'une servitude de passage de 24 mètres de long sur 1,5 mètre de large permettant la réalisation de l'issue de secours de ce bâtiment ;

Considérant qu'une rampe d'accès a été aménagée par la Ville sur une partie de l'emprise de cette servitude et que cette construction dépasse le cadre des droits consentis par la servitude ;

Considérant le plan parcellaire réalisé par le cabinet BERLEM en date du 06 mai 2025, sur la parcelle à détacher d'une superficie de 20m² (AB 556 p1) correspondant à l'emprise de la rampe d'accès ;

Considérant que Logis Métropole propose à la Ville une acquisition à l'euro symbolique de la parcelle à détacher accueillant la rampe d'accès ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de se porter acquéreur de la parcelle à détacher de la parcelle cadastrée section AB 556 d'une superficie de 20 m² pour un euro symbolique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes et pièces à intervenir dans le cadre de la présente acquisition foncière et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,

DECIDE d'imputer cette dépense correspondante au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/05 OBJET : 02/05 NOUVELLES ACTIONS LOCALES FACE A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Vu la Directive UE 2024/2881 du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 octobre 2024, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, fixant les nouveaux seuils de concentration des principaux polluants atmosphériques à horizon 2030 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1110-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2213-4-1 ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (dite « LOM »), notamment l'article 86 ;

Vu la Loi n°2121-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 relative au plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines ;

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 concernant le lancement du défi familles zéro déchets ;

Vu la délibération n°23-C-0272 du Conseil Métropolitain du 20 octobre 2023 relative à l'approbation du Plan De Mobilité (PDM) Métropolitain à horizon 2035 ;

Vu la délibération n°24-C-0261 du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024 relative à l'instauration de la ZFE-m de la MEL, limitant l'interdiction de circuler aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu la délibération n°02/03 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 relative au lancement du Défi Bas Carbone ;

Vu le 4^e Plan National Santé Environnement ;

Vu le 4^e Plan Régional Santé Environnement des Hauts-de-France

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Mobilité et Urbanisme réunie le 06 juin 2025 ;

Considérant le vote par les députés de la suppression des zones à faible émission lors de l'examen du projet de loi sur la simplification de la vie économique ;

Considérant la volonté municipale de continuer à agir localement face à la pollution atmosphérique via un ensemble de nouvelles actions, à savoir :

- La création d'une nouvelle aide municipale à la conversion électrique des véhicules thermiques, diteetrofit ;
- La création d'une nouvelle aide municipale pour l'achat de masques antipollution à destination des Madeleinois pratiquant au quotidien des déplacements en vélos, en trottinettes ... ;
- La création d'un nouveau label « Entreprise et Commerce Bas Carbone » encourageant les actions mises en œuvre par les entreprises et les commerces Madeleinois en particulier en matière de mobilité durable ;
- L'adhésion au réseau « Vélo et Marche », pour un montant annuel de 300€, afin de bénéficier d'un réseau d'experts à même d'accompagner la Ville pour continuer à promouvoir les modes de déplacement doux et ainsi contribuer à réduire les émissions de particules fines ;
- La réalisation d'une étude d'amélioration de la qualité de l'air dans le cadre de l'appel à projet « Aide à l'Action de Collectivités Territoriales en faveur de la qualité de l'air (AACT AIR) » de l'ADEME afin de mesurer le niveau d'émissions et de concentrations de polluants atmosphériques de la Ville et de définir un plan d'actions adapté aux nouveaux seuils de concentration à horizon 2030 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement fixant les conditions de délivrance de l'aide municipale au rétrofit facilitant l'accès à la conversion d'un véhicule thermique à l'électrique ;

APPROUVE le règlement fixant les conditions de délivrance de l'aide municipale à l'achat de masques anti-pollution ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des aides municipales précitées au budget communal ;

APPROUVE le règlement instituant le label « Entreprise et Commerce Bas Carbone » à destination des entreprises et des commerçants Madeleinois ;

APPROUVE l'adhésion de la commune au réseau « Vélo et Marche », favorisant les modes de déplacement doux pour réduire les émissions de particules fines ;

DÉCIDE d'inscrire au budget communal le montant correspondant à l'adhésion à l'association « Vélo et Marche » ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document résultant de l'appel à projet AACT AIR de l'ADEME visant au recours à une assistance technique portant sur l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 02/06 OBJET : 02/06 COLLECTE DE STYLOS ET DE TELEPHONES USAGES - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LES CLOWNS DE L'ESPOIR"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-2 et L.541-4-3 ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE » ;

Vu la délibération n°10/01 du Conseil Municipal du 13 Octobre 2021 relative au plan municipal de propreté 2021-2026 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 06 juin 2025 ;
Considérant la nécessité de contribuer à la réduction des déchets et à la protection de l'environnement ;

Considérant l'importance de promouvoir le réemploi et l'économie circulaire ;

Considérant la pratique qui a cours, depuis des années, de collecte dans le hall de la Mairie ;

Considérant la démarche de récupération portée par l'association « les clowns de l'espoir » ;

Considérant l'intérêt de proposer aux particuliers des points de collecte pour leurs déchets valorisables et plus particulièrement les fournitures usagées d'écriture ainsi que les équipements informatiques et de téléphonie mobile ;

Considérant que la mise en place de points de collecte de fournitures d'écriture, équipements informatiques et téléphoniques usagés contribue à la réduction des déchets et s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire ;

Considérant les activités de l'association « Les Clowns de l'Espoir » à savoir :

- L'amélioration de la qualité des séjours des enfants hospitalisés dans les centres hospitaliers de la région des Hauts de France, par l'intervention artistique régulière de clowns et de marchands de sable.
- L'intégration des parents, de la famille, des soignants de manière active lors de ces rencontres hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de La Madeleine et l'association « Les Clowns de l'Espoir » ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de La Madeleine et l'association « Les Clowns de l'Espoir » et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/07 OBJET : 02/07 COLLECTE DE BOUCHONS DE LIEGE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "FRANCE CANCER"

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-2 et L.541-4-3 ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE » ;

Vu la délibération n°9/5 du Conseil Municipal du 06 avril 2017 relative à la signature d'une convention avec l'association « FRANCE CANCER » ;

Vu la délibération n°10/01 du Conseil Municipal du 13 Octobre 2021 relative au plan municipal de propreté 2021-2026 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 06 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de contribuer à la réduction des déchets et à la protection de l'environnement ;

Considérant l'importance de promouvoir le réemploi et l'économie circulaire ;

Considérant la pratique qui a cours, depuis des années, de collecte dans le hall de la Mairie ;

Considérant la démarche de récupération portée par l'association « FRANCE CANCER » ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de mise à disposition de moyens signée par l'association « FRANCE CANCER » et la Ville de La Madeleine en date du 03 juillet 2017 ;

Considérant l'intérêt de proposer aux particuliers des points de collecte pour leurs déchets valorisables et plus particulièrement pour les bouchons en liège ;

Considérant l'activité de l'association « FRANCE CANCER » à savoir la récolte de fonds réservés à la recherche contre le cancer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de La Madeleine et l'association « FRANCE CANCER » ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de mise à disposition de moyens entre la Ville de La Madeleine et l'association « FRANCE CANCER » et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 02/08 OBJET : 02/08 COLLECTE DE MATERIEL MEDICAL - CONVENTION AVEC REUMED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1, L.541-2 et L.541-4-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1110-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE » ;

Vu la délibération n°02/07 en date du 9 juin 2023 relative à la mise en place d'un point de collecte pour le matériel médical en vue de sa réutilisation ;

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et Mobilité réunie le 06 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de contribuer à la réduction des déchets et à la protection de l'environnement ;

Considérant l'importance de promouvoir le réemploi et l'économie circulaire ;

Considérant la mise en place, depuis juin 2023, d'un point de collecte au sein du Centre Technique Municipal en partenariat avec Libel'Up ;

Considérant que la convention relative à cette opération a été conclue avec Eurasanté, structure à l'initiative du projet Libel'Up ;

Considérant l'évolution du projet, désormais structuré sous la marque Libel'Up exploitée par la société Reumed, SAS domiciliée au sein du parc Eurasanté ;

Considérant le succès du dispositif depuis sa mise en place sur le territoire communal ;

Considérant que le point de collecte de La Madeleine a été identifié comme le plus actif du réseau Libel'Up pour l'année 2024, témoignant de l'adhésion du public et de la pertinence du dispositif ;

Considérant l'intérêt pour la commune de formaliser ce partenariat renouvelé dans une convention avec la société Reumed, afin d'assurer la continuité de l'opération dans un cadre juridique adapté à la nouvelle organisation du projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le maintien du point de collecte de matériel médical sur la Ville de La Madeleine ;
APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée, avec Reumed définissant les modalités à respecter dans le cadre de la tenue dudit point de collecte ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat avec Reumed définissant les modalités à respecter dans le cadre de la tenue dudit point de collecte ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DE LA FOUCHARDIERE qui intervient sur la délibération 02/03 rétrocession par la SAS du tir à l'arc aménagement à la Ville du square Dominique Bernard, du jardin Valentine Defeller, du mobilier urbain, de l'éclairage public de l'opération SENSORIUM et de la statue du Général de GAULLE.

Monsieur DE LA FOUCHARDIERE indique qu'avec cette délibération actant l'intégration du mobilier urbain, de l'éclairage et des espaces verts du projet SENSORIUM dans le domaine public, vient se clore un processus débuté en 2017.

Aujourd'hui achevé, ce projet offre une entrée de ville qualitative et respectueuse des principes de l'arcologie et de la mixité sociale et fonctionnelle qui sont chers à la majorité.

En effet, cette opération vient répondre à plusieurs enjeux sociaux et environnementaux :

- Le logement tout d'abord : alors que la métropole traverse une crise importante du logement et que nombre de personnes peinent à se loger, 135 logements ont été créés dans ce programme qui intègre notamment 41 logements sociaux et affiche aussi une mixité entre locataires et propriétaires mais aussi entre jeunes, familles et seniors.
- L'inclusion ensuite. Cela doit être souligné car c'est totalement innovant, SENSORIUM comprend un pôle d'une dizaine de logements pour des jeunes autistes qui viennent ici expérimenter l'autonomie avec l'accompagnement de l'association ISRAA qui a été mise à l'honneur à l'occasion de la cérémonie des vœux à la population.
- La transition écologique enfin puisque ce projet fait la part belle au verdissement avec des toitures végétalisées, la promotion de l'agriculture urbaine, la plantation de 300 arbres et la création de 2 espaces verts qui viennent contribuer au schéma municipal de verdissement.

Monsieur DE LA FOUCHARDIERE poursuit en indiquant que ce nouveau site fait écho à l'Histoire et mentionne la statue du Général de Gaulle qui accueille désormais les passants à l'entrée de la rue du même nom.

Monsieur DE LA FOUCHARDIERE évoque les propos de Monsieur le Maire lors l'inauguration, qui a qualifié le programme SENSORIUM de « bout de vie en ville ». Avec ses logements, sa crèche, ses bureaux et ses nouveaux espaces publics, un nouveau quartier a pris forme. Monsieur DE LA FOUCHARDIERE ajoute que celui-ci accueille de nouveaux Madeleinois que les élus auront plaisir à rencontrer lors de la cérémonie d'accueil des nouveaux habitants en octobre prochain et qui d'ores et déjà peuvent fréquenter les services publics et les commerces de proximité.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROUSSEL qui intervient sur la délibération 02/02 PLU3.

Madame ROUSSEL indique que cette délibération consiste à voter une modification du PLU3, soumis au Conseil Municipal du 12 avril 2023. Madame ROUSSEL rappelle un extrait du procès-verbal de cette instance et l'interpellation du groupe « Agir pour l'avenir » à ce sujet en demandant « pourquoi la Ville de La Madeleine ne s'est-elle pas saisie du dispositif CBS (Coefficient de Biotope par Surface) qui contraint tout projet de construction à s'assurer de la qualité environnementale de celui-ci en y intégrant des espaces propices aux espaces naturels par l'entremise d'un coefficient. Des Villes comme Lille, Roubaix mais aussi Lambersart et Saint André y ont souscrit, mais pas La Madeleine. ».

Madame ROUSSEL constate qu'aujourd'hui il est proposé d'intégrer ce dispositif dans le PLU 3 et se demande s'il l'on peut pour autant s'en féliciter. Madame ROUSSEL indique que sa réponse est mitigée et ce pour 2 raisons : la 1^{ère} est une souscription avec un coefficient de 0.4 soit un coefficient plus bas que celui choisi par des villes comme Lambersart, Fâches Thumesnil ou encore pour une partie importante de la ville de Lille qui y souscrivent à hauteur de 0.5.

Madame ROUSSEL ajoute que la 2^{ème} raison est liée à une souscription alors que tous les nouveaux projets immobiliers sont sortis de terre, donc lorsque cela n'est plus utile et n'oblige plus personne. Madame ROUSSEL estime que c'est ainsi que la majorité avait déjà procédé pour le budget climatique en y souscrivant l'année où les dépenses défavorables pour l'environnement n'avaient plus cours. Madame ROUSSEL indique qu'il aurait fallu y souscrire avant, et que ces dispositifs auraient alors permis de contraindre les investissements de la Ville et ceux des promoteurs immobiliers, à compenser en partie l'artificialisation par de la renaturation. Madame ROUSSEL ajoute qu'à cette époque la majorité a préféré adhérer à l'arcologie, concept daté et non contraignant et invite l'assemblée à saisir dans un moteur de recherches « arcologic », recherches qui aboutissent sur des photomontages de villes futuristes et improbables dignes, selon elle, de « Mad Max » version de 1979. Madame ROUSSEL indique que le climat actuel et les journées chaudes de ces derniers jours confirment qu'il aurait fallu adhérer à ces dispositifs plus tôt et relève que le CBS a été mis en œuvre à Berlin pour la 1^{ère} fois en 1998, soit il y a 27 ans.

Madame ROUSSEL ajoute que La Madeleine est, selon elle, une des seules villes qu'elle a traversé au cours de ces 5 dernières années qui n'a connu quasiment aucune débitumisation ou verdissement de quelques portions de trottoirs, ou parkings, exception faite du futur square Claude JEGOU, délibération qui vient d'être votée. Madame ROUSSEL informe que le groupe « Agir pour l'avenir » votera pour cette délibération mais que celle-ci ne permettra aucun changement de cap de la politique conduite par la majorité qu'elle qualifie de « bétonique-bitumique » à qui elle attribue 5 étoiles.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SAMSON qui intervient sur la délibération 02/05 : nouvelles actions locales face à la pollution atmosphérique.

Monsieur SAMSON relève que, de plus en plus souvent, des alertes sont effectuées sur la dégradation de la qualité de l'air et les conséquences de cette dégradation sur la santé publique, en particulier celle des personnes vulnérables comme les nourrissons, les personnes âgées ou les personnes souffrant de pathologies respiratoires.

Les fortes chaleurs de ces derniers jours renforcent la mauvaise qualité de l'air.

En 2024, 3 jours de pollution de l'air ont été relevés dans les Hauts-de-France, et 2025 sera une année difficile puisqu'entre le 1^{er} janvier et le 21 juin dernier, 15 jours de pollution sont déjà comptabilisés.

Monsieur SAMSON ajoute que, dans ce contexte et dans l'attente de la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions sur la métropole lilloise, la Ville de La Madeleine avait décidé d'engager, dès 2019, un plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines.

Monsieur SAMSON rappelle que ce plan avait été voté à l'unanimité du Conseil municipal et en liste les 6 axes :

- Encourager encore plus les déplacements doux
- Accompagner la conversion automobile
- Promouvoir une approche plus collective de la voiture
- Sensibiliser la population
- Réduire les émissions de particules fines d'origine locale
- Concentrer des actions concrètes sur les linéaires les plus touchés

Monsieur SAMSON ajoute que depuis 2019, chaque axe a été décliné en plusieurs actions municipales, développées et adaptées au fil des années.

Monsieur SAMSON rappelle que jugées socialement pénalisantes et excluantes pour les habitants qui ne peuvent se passer de leur véhicule thermique et qui n'ont pas les moyens financiers d'en changer, les zones à faibles émissions ont été supprimées, en juin dernier par l'Assemblée nationale. Aussi, Monsieur SAMSON relève que cette décision nationale rend d'autant plus nécessaire une mobilisation à l'échelon local qui est au cœur de cette délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BAYART qui intervient sur la même délibération.

Monsieur BAYART évoque à son tour le plan municipal de lutte contre les particules fines de 2019. Monsieur BAYART ajoute qu'en juin 2024, le groupe « Agir pour l'avenir » avait sollicité un bilan d'évaluation de ce plan de lutte contre les particules fines et avait reçu comme réponse, pour le moins déroutante selon lui, que ce plan n'avait pas pour ambition de régler cette question. Monsieur BAYART estime opportun de regarder dans le rétroviseur, et ajoute que la lisibilité de l'action municipale n'est pas simple pour les Madeleinoises et les Madeleinois au regard de la dichotomie entre les intentions et les actes. Monsieur BAYART indique que sur la période qui les sépare de

2019, la majorité a autorisé des projets de développement immobilier en supprimant de vieux arbres, puits de carbone, notamment dans le secteur du tir à l'arc, et constate que les faits sont là et viennent contredire les intentions énoncées. Monsieur BAYART ajoute que sur la même période la majorité a écarté une 2^{ème} fois le passage du futur tramway dans le cœur de La Madeleine, alors que les transports en commun sont un des leviers les plus efficaces pour réduire les émissions de particules issues du trafic routier. Monsieur BAYART estime que ce choix vient également entacher les intentions énoncées. Monsieur BAYART indique qu'aujourd'hui, est proposé un plan pour accélérer la lutte contre la pollution en finançant l'achat de masques et donc plutôt que de traiter les causes, on se contente d'en limiter les symptômes.

Pour Monsieur BAYART, cela crée une confusion profonde dans l'esprit des Madeleinois. Aussi, Monsieur BAYART juge que la stratégie municipale en la matière est floue et ajoute que « quand c'est flou c'est qu'il y a un loup ». Monsieur BAYART ajoute que cette politique nuit à la crédibilité collective des élus, et surtout, nuit à la santé des Madeleinois, en particulier des plus vulnérables. Monsieur BAYART conclut qu'il est temps de sortir de la communication et d'entrer dans l'action et que la véritable transition écologique locale suppose du courage, de la cohérence et une vision stratégique pérenne.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LAURENT qui intervient sur les délibérations

02/06 : collecte de stylos et de téléphones usagés – convention avec l'association « les clowns de l'espoir », 02/07 : collecte de bouchons de liège – convention avec l'association « France cancer » et 02/08 : collecte de matériel médical – convention avec REUMED

Monsieur LAURENT précise que son intervention porte sur les délibérations 02/06, 02/07 et 02/08 qui ont comme champ d'intervention commun l'économie circulaire, solidaire et du réemploi. Monsieur LAURENT rappelle que, depuis plusieurs années, la Ville est engagée avec diverses associations qui recueillent nos matériels et matériaux usagés afin de les recycler et de les valoriser et que plusieurs conventions de partenariat ont déjà été signées dans ce cadre.

Monsieur LAURENT cite notamment le triporteur à cartouche pour les cartouches d'encre, les bouchons d'amour pour les bouchons en plastique, Corepile pour les batteries et piles ou encore France cancer pour les bouchons en liège.

Monsieur LAURENT rappelle que des box situés dans le hall de l'hôtel de ville permettent de récolter ces déchets apportés par nos concitoyens afin qu'ils soient traités et valorisés et donc que chacun peut ainsi facilement contribuer à son niveau en plaçant des déchets du quotidien dans des conteneurs adéquats pour les recycler.

Monsieur LAURENT met en avant que le dépôt d'objets et d'accessoires permet aux Madeleinois de participer à une démarche vertueuse en contribuant à un tri précis des déchets, en facilitant le traitement ou le recyclage de ces mêmes déchets et en s'inscrivant dans une démarche solidaire au profit de personnes malades.

Monsieur LAURENT ajoute que grâce à ces trois délibérations, la Ville confirme sa contribution à l'économie du réemploi en renouvelant certaines conventions.

Monsieur LAURENT relève qu'aujourd'hui, beaucoup de concitoyens ont adopté les bons réflexes et informe que la société Libel'up qui collecte le matériel médical usagé au niveau du pôle technique municipal, a indiqué que la commune de La Madeleine est le premier des 30 points de collecte du Nord Pas-de-Calais en termes de dons. Ainsi, en 2024, 150 équipements médicaux ont été récupérés pour être remis en état, des béquilles au déambulateur, de la chaise de douche au fauteuil roulant.

Monsieur LAURENT ajoute que nombre des projets municipaux s'inscrivent aussi dans cette démarche d'économie du réemploi, et cite la donnerie solidaire organisée dans le cadre de la semaine nationale du développement durable et la nouvelle action de la redistribution de vélos abandonnés et réparés au profit de personnes suivies par le CCAS ou encore à la Zone d'Activités Solidaires évoquée en début de Conseil municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE.

Monsieur LONGUENESSE remercie Monsieur DE LA FOUCHARDIERE pour son intervention sur le projet Sensorium et confirme qu'il s'agit d'un beau projet en termes d'esthétique, de qualité architecturale, et qui s'avère fidèle aux présentations effectuées bien en amont.

Monsieur LONGUENESSE indique que Monsieur DE LA FOUCHARDIERE a rappelé les qualités du projet en mentionnant sa mixité fonctionnelle, et la part belle faite à la partie sociale et solidaire avec les 41 logements sociaux, et l'inclusion de jeunes autistes accompagnés par l'association ISRAA, il évoque aussi les qualités environnementales du projet avec la plantation d'arbres notamment en pleine terre et ajoute qu'au vu contexte climatique actuel, il est nécessaire d'accélérer ces actions.

En réponse à Madame ROUSSEL sur la version 3.1 du PLU, Monsieur LONGUENESSE indique que la majorité s'est dotée des instruments qui lui semblaient bon d'activer sur la commune. Monsieur LONGUENESSE ajoute que La Madeleine n'est pas une ville à « la Mad Max » mais qu'au contraire tout est concret. Monsieur LONGUENESSE indique qu'il faut continuer à produire du logement, rappelle que la transition est sociale et environnementale et souligne l'importance à tenir ces équilibres.

Concernant la débitumisation, Monsieur LONGUENESSE rappelle que cela a déjà débuté, notamment dans les cours d'école.

Monsieur LONGUENESSE remercie Monsieur SAMSON d'être intervenu sur les actions mises en place en matière de lutte contre les particules fines et sur la genèse de cette politique qui date de 2019 avec 6 axes qui ont débouché sur des actions concrètes.

Monsieur LONGUENESSE estime qu'il est nécessaire d'être humble sur ce sujet et précise que les sources de pollution sont diverses.

En réponse à Monsieur BAYART sur la dichotomie entre les intentions et les actes de la majorité, Monsieur LONGUENESSE s'étonne que ce dernier évoque de vieux arbres comme des puits de carbone alors que le sujet au cœur de la délibération est la pollution aux particules fines. Monsieur LONGUENESSE ajoute que les puits de carbone naturels sont la végétation, les pratiques agraires et les océans.

Monsieur LONGUENESSE précise que la végétation permet de filtrer naturellement une partie de la pollution mais que l'intervention de Monsieur BAYART sur les puits de carbone est en décalage par rapport à la délibération de ce soir.

Concernant la distribution de masques évoquée par Monsieur BAYART comme traitant les conséquences et non les causes, Monsieur LONGUENESSE précise que la mission du politique est de régler des problèmes en tentant de traiter ses causes mais aussi l'existant.

Monsieur le Maire indique, en réponse à Madame ROUSSEL, que le CBS n'a pas été arrêté « au doigt mouillé » mais a fait suite à de nombreux échanges avec les services de la Métropole Européenne de Lille afin de ne pas être sur un CBS d'affichage mais bien sûr un CBS ancré dans le concret. Par ailleurs, le CBS de La Madeleine ne peut être raisonnablement comparé à celui d'autres communes qui ne sont pas semblables à La Madeleine.

Concernant le budget climatique, Monsieur le Maire répond à Madame ROUSSEL qu'elle fait un procès non mérité à la collectivité et rappelle que la Ville de La Madeleine a été une des 1^{ères} à essayer les plâtres sur le sujet et qu'il n'y a donc pas eu de volonté d'engager le budget climatique à retardement, bien au contraire, celui-ci ayant été enclenché avec anticipation par rapport aux obligations actuelles.

Ensuite, Monsieur le Maire considère que l'arcologie ne mérite pas la métaphore de « Mad Max », rappelle que celle-ci a été votée à l'unanimité et ajoute que l'arcologie est aujourd'hui par ailleurs parfaitement intégrée par les porteurs de projet.

Monsieur le Maire relève que Madame ROUSSEL passe sous silence le schéma de verdissement et cite à ce propos les écrits du groupe « Agir pour l'avenir » dans une tribune des mois de juillet/août 2023, à savoir : « *Notre Ville est néanmoins équipée d'un nombre tout à fait honorable de parcs et de squares* ». Monsieur le Maire précise à ce sujet que la Ville va continuer à produire des espaces de respiration qui contribuent à lutter contre le réchauffement climatique, les îlots de chaleur et la pollution.

Monsieur le Maire partage avec l'assemblée qu'en 2019, Madame BOUCHART, élue écologiste, l'avait félicité après avoir lu dans la presse la mise en place du plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines sachant que peu de communes en avaient rédigé un, chacun attendant les ZFE qui ne sont finalement jamais arrivées. Monsieur le Maire indique que les 6 axes évoqués précédemment n'ont pas pour prétention de régler l'ensemble des problèmes, mais que la Ville s'inscrit dans la démarche du colibri, et agit en fonction de ses moyens, avec humilité et ambition.

En réponse à Monsieur BAYART sur la confusion des politiques et le fait que les Madeleinois ne s'y retrouvent pas, Monsieur le Maire rétorque que ce n'est pas ce discours qu'il entend mais bien une adhésion à la politique de production de logements que la Ville porte. À ce sujet, Monsieur le Maire informe que, lors des permanences tenues par Monsieur ZIZA et lui-même, les 2/3 des sollicitations concernent des demandes de logements.

S'agissant du non passage du tramway rue du Général de Gaulle évoqué par Monsieur BAYART, Monsieur le Maire pointe qu'il s'agit d'un débat abordé et tranché en Conseil Municipal et ajoute que le seul argument puissant qui a amené au refus de ce passage a été pesé à la fois côté MEL et AMO, sollicitée par la Ville, et avait établi le constat des dommages collatéraux que créerait la phase travaux et le passage du tramway rue du Général De Gaulle sur les commerces de proximité.

Monsieur le Maire pointe la chance de la ville d'avoir, dans moins de 10 ans, au nord une ligne de Bus à Haut Niveau de Service, et au sud, un nouveau tramway dans le cadre du projet « Extramobile » porté par la MEL.

Monsieur le Maire procède au vote des délibération 02/01 à 02/08.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MASSIET qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Ecoles, Culture et Participation

DÉLIBÉRATION 03/01 OBJET : 03/01 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.131-6 aux termes duquel il revient au Maire de dresser, chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire ;

Vu l'article R.131-10-1 du code de l'éducation qui dispose que le Maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune ;

Vu l'article R.131-10-3 du code de l'éducation qui précise que les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au Maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales et celles relatives à l'identité de l'allocataire ;

Vu la délibération n°03/08 du conseil municipal du 30 juin 2022 relative à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales en matière de lutte contre l'évitement scolaire ;

Considérant que la Ville a signé en 2022 une convention avec la CAF du NORD qui proposait aux communes du Département de bénéficier de données nominatives permettant de recenser les enfants en âge d'être scolarisés et bénéficiaires d'allocations ;

Considérant que le traitement de ces données entre dans le champ du contrôle de l'obligation scolaire opéré chaque année ;

Considérant que cette convention couvrirait trois années scolaires et qu'il y a lieu de la renouveler ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de lutte contre l'évitement scolaire, entre la commune de La Madeleine et la CAF du NORD, ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR
DÉLIBÉRATION**

03/02 OBJET : 03/02 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "OUI CHANGE"

Vu la Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement, notamment l'article 8 relatif à l'éducation et la formation à l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L.312-19 ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le PCAET métropolitain pour la période 2021– 2026 ;

Vu la délibération cadre n°09/06 du Conseil Municipal du 06 avril 2017 relative à l'engagement d'une démarche d'agriculture urbaine ;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 relative au plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines ;

Vu la délibération cadre n°08/01 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019 relative à la mise en place du Nouveau Plan de Déplacement Doux ;

Considérant l'intérêt éducatif, environnemental et civique du projet « OuiChange », destiné à sensibiliser les élèves aux enjeux de la transition écologique ;

Considérant que l'adhésion annuelle à l'association, d'un montant de 230 €, permet l'accès à l'ensemble des ressources pédagogiques par les enseignants et collectivités signataires, ouvrant ainsi le service aussi bien pour les activités scolaires que péri-scolaires portées par la Ville ;

Considérant que ces ressources sont destinées aux équipes pédagogiques et d'animation souhaitant mobiliser des outils pédagogiques relatifs à la transition écologique ;

Considérant la volonté de porter annuellement une thématique commune au sein des établissements afin de faciliter les actions et d'en améliorer l'impact ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans la continuité des engagements de la Ville en matière de transition écologique et de sensibilisation des jeunes générations ;

Considérant le souhait de la Ville d'expérimenter ce programme sur l'année scolaire 2025/2026 et de réaliser un bilan à son terme ;

Considérant l'avis favorable de Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'adhérer à l'association « OuiChange » pour l'année scolaire 2025/2026 pour un montant de 230 € ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat ci-annexée avec « OuiChange » rendant accessible auprès des intéressés le contenu pédagogique proposé par l'association ;

D'INSCRIRE au budget le montant de l'adhésion à l'association.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SINGER qui intervient sur la délibération 03/02 : convention de partenariat avec l'association « OUI CHANGE ».

Monsieur SINGER indique qu'avec le vote de cette délibération, la majorité vient cocher une action supplémentaire annoncée dans son projet de mandat 2020 – 2026. En effet, celle-ci s'était engagée à sensibiliser, dès le plus jeune âge, à la protection de l'environnement et au changement climatique. À travers diverses actions auprès de la jeunesse, quel que soit l'âge, qu'il s'agisse de temps scolaire, péri ou extrascolaire, la Ville s'emploie à sensibiliser la jeune génération à la préservation de l'environnement et, sans traiter la question sous un angle culpabilisant ou anxiogène, à contribuer à en faire les citoyens engagés et responsables de demain.

Monsieur SINGER ajoute que la lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des déchets alimentaires dans les cantines scolaires, le tri des déchets dans les cours d'écoles, la promotion des déplacements à vélo avec le « savoir rouler » sont quelques-unes des actions municipales qui s'inscrivent déjà dans cette démarche.

Les enfants sont particulièrement sensibles aux questions environnementales. Ils ont aussi une vraie capacité à être un vecteur de transmission du changement auprès de leurs parents dont les mauvaises habitudes et pratiques sont parfois solidement ancrées.

L'association OUI CHANGE à laquelle la Ville a fait le choix d'adhérer va proposer aux enfants un accompagnement et un enseignement ludique et pédagogique adapté à leur âge.

Au fil des années, plusieurs thématiques seront étudiées sous forme d'ateliers.

Monsieur SINGER précise qu'avec ce nouvel enseignement, la Ville souhaite donner aux enfants la clé pour être acteurs du changement et diffuser des pratiques durables et vertueuses au sein de leur famille.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MASSIET.

Madame MASSIET remercie Monsieur SINGER pour son intervention et l'emploi des termes « sensibilisation, sans culpabilisation ». Madame MASSIET lit un extrait de la plaquette de l'association OUI CHANGE : « *Notre association est convaincue que l'écologie peut être joyeuse, en toute bienveillance et sans volonté de culpabilisation, nous proposons aux enfants des moyens simples d'agir à leur niveau et des réponses aux questions qu'ils se posent probablement* ».

Madame MASSIET ajoute que le choix de l'association a été fait en fonction de ce que cette dernière apportera aux jeunes générations, et confirme que l'on ne sensibilise jamais assez.

Monsieur le Maire procède au vote des délibération 03/01 et 03/02.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FLAJOLET qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DÉLIBÉRATION 04/01 OBJET : 04/01 IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE - TARIF DE PRISE EN CHARGE PAR LE CONTREVENANT - MODIFICATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3341-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 avril 2017, Commune d'Orléans, n°16NT00487, qui précise qu'en matière d'ivresse publique et manifeste, les frais pouvant être mis à la charge de la personne concernée peuvent comprendre l'ensemble des coûts matériels et humains exposés pour cette conduite ;

Vu la délibération n°04/01 du 21 février 2024 créant un tarif de prise en charge de l'ivresse publique et manifeste par le contrevenant ;

Considérant que, par la délibération précitée, les itinéraires effectués par la police municipale dans le cadre de la prise en charge de l'ivresse publique et manifeste ont été listés, auxquels un tarif forfaitaire de prise en charge (coût du transport) a été affecté ;

Considérant que, depuis lors, des modifications de trajets sont intervenues, à la demande du commissariat central de Lille ;

Considérant qu'en effet, en journée, les contrevenants sont désormais susceptibles d'être transportés, le cas échéant, au commissariat de police de La Madeleine, en lieu et place du commissariat central de Lille, voire n'être transportés qu'au commissariat de La Madeleine lorsque leur état de santé ne nécessite pas de passage par un centre hospitalier, trajets dont il apparaît nécessaire de déterminer le tarif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de modifier la délibération n°04/01 du 21 février 2024, en instaurant, en sus des tarifs en vigueur à ce jour, les tarifs de transport ci-dessous établis :

- Transport depuis le territoire communal vers un centre hospitalier puis au commissariat de police de La Madeleine : 60 euros forfaitaire
- Transport depuis le territoire communal au commissariat de police de La Madeleine : 20 euros forfaitaire

DIT que les tarifs instaurés par la délibération n°04/01 du 21 février 2024 demeurent en vigueur,
DIT que le recouvrement de ces dépenses sera sollicité auprès de la personne en état d'ivresse publique et manifeste,

DÉCIDE que les recettes seront imputées au budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 04/02 OBJET : 04/02 CONCESSIONS ET TAXES DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX - CRÉATION D'UN NOUVEAU TARIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2223-15 ;

Vu les délibérations n°04/01 du 30 juin 2021 et n°04/03 du 19 octobre 2022, portant respectivement révision des tarifs de concessions et taxes dans les cimetières communaux et détermination des tarifs et de la durée des concessions sises dans la parcelle naturelle de l'ancien cimetière de La Madeleine ;

Considérant que, par délibération n°04/01 en date du 30 juin 2021, le conseil municipal de la Ville de La Madeleine a adopté de nouveaux tarifs en matière de concessions funéraires, évoluant de manière progressive, afin de les harmoniser au regard de ceux pratiqués par les communes voisines ;

Considérant que, par délibération n°04/03 en date du 19 octobre 2022, le conseil municipal de la Ville de La Madeleine a notamment fixé les tarifs des concessions au sein de la parcelle naturelle, par référence aux tarifs des concessions de pleine terre d'une durée de 15 et 30 ans ;

Considérant la nécessité d'édicter une nouvelle proposition tarifaire, s'agissant du renouvellement de concession pour 15 ans en caveau, qu'il convient d'ajouter aux tarifs à ce jour en vigueur, étant précisé que ceux-ci ne sont pas modifiés par l'effet de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE la création d'un nouveau tarif en matière de renouvellement de concession en caveau pour 15 ans, qui s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

FIXE ce tarif à 141,50 € à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération jusqu'au 31.08.2025 puis à 177 € à compter du 1.09.2025 jusqu'au 31.08.2026 ;

MODIFIE en conséquence la grille tarifaire, ci-annexée, étant précisé que les tarifs délibérés les 30 juin 2021 et 19 octobre 2022 ont suivi l'évolution tarifaire progressive dûment adoptée et ne sont pas modifiés par l'effet de la présente délibération ;

DIT qu'à défaut d'évolution tarifaire avant le 31 août 2026, les tarifs, ci-annexés, en vigueur à cette date s'appliqueront au-delà du 1.09.2026 ;

DIT que les recettes seront imputées au budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 04/03 OBJET : 04/03 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LA MADELEINE ET L'EXPLOITANT DU RESEAU DE TRANSPORT DE LA MEL, KEOLIS LILLE ILEVIA – APPROBATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.132-1 et L.511-1 ;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la délibération n°07/01 en date du 8 décembre 2015 relative à la mise en place d'un Schéma Local de Tranquillité Publique ;

Vu la délibération n°07/01 en date du 4 février 2016 relative à la mise en place d'opérations de sécurisation des transports en commun conjointes entre Transpole et la Police Municipale ;

Vu la délibération n°06/01 en date du 26 juin 2019 relative à la signature d'une convention avec Transpole relative aux opérations de sécurisation dans les transports en commun ;

Considérant que le Conseil métropolitain en date du 18 octobre 2024 a approuvé l'attribution d'un contrat de concession de service public pour l'exploitation des transports en commun de la Métropole Européenne de Lille (MEL) à la société KEOLIS LILLE ILEVIA ;

Considérant que la société KEOLIS LILLE ILEVIA, en tant que concessionnaire, est également signataire du « Contrat Local de Sécurité des Transports » de la MEL et s'est engagée à ce titre à développer tous les partenariats utiles au maintien de la sécurité des voyageurs ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est desservie par 7 lignes de bus et 3 stations de tramway ;

Considérant que le Schéma Local de Tranquillité Publique fait de la sécurisation des transports en commun une priorité, prévoyant des opérations de sécurisation des transports en commun pour prévenir les délits, lutter contre la fraude et améliorer la sûreté du réseau ;

Considérant que des opérations de sécurisation des transports en commun sont mis en œuvre depuis 2016 ;

Considérant la nécessité de reconduire ce partenariat dans le cadre du nouveau contrat de concession de service public de la MEL afin de pérenniser les actions de sécurisation des transports en commun ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le partenariat entre la Police Municipale de La Madeleine et l'exploitant du réseau de transport de la MEL ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de partenariat entre la Police Municipale de La Madeleine et l'exploitant du réseau de transport de la MEL.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Monsieur le Maire procède au vote des délibération 04/01 à 04/03.

Monsieur le Maire présente les délibérations de la commission de Madame LE ROY, excusée pour ce Conseil Municipal.

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/01 OBJET : 05/01 REGLEMENT DU CENTRE SPORTIF MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 5 juin 2025 ;

Considérant que la Ville permet aux jeunes et aux adultes madeleinois de pratiquer gratuitement des activités physiques et sportives libres et encadrées ;

Considérant que ces pratiques s'inscrivent dans le fonctionnement du centre sportif municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par un règlement les conditions d'accès et de participation aux différentes activités proposées dans le cadre de ce centre sportif municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le règlement du centre sportif municipal, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/02 OBJET : 05/02 AJUSTEMENT DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°05/05 du conseil municipal du 15 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs de mise à disposition des établissements sportifs municipaux ;

Vu la délibération n°05/04 du conseil municipal du 9 juin 2023 relative à l'ajustement des tarifs de mise à disposition des établissements sportifs municipaux ;

Vu la délibération n°05/04 du conseil municipal du 13 décembre 2024 relative à l'ajustement des tarifs des services municipaux ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 5 juin 2025 ;

Considérant que la liste des équipements sportifs, annexée à la délibération présentée au Conseil Municipal du 15 décembre 2022, reprend, pour chaque équipement les tarifs horaires associés ;

Considérant que la Ville a engagé en 2024-2025 des travaux conséquents visant à réduire le bruit des tirs des pas de tir 25 m, renforçant ainsi le confort de tir des usagers et limitant la nuisance sonore pour les riverains ;

Considérant les travaux qui seront engagés à la rentrée par la Ville à la salle Flandre et le transfert provisoire des activités sportives du collège Yvonne Abbas au sein de la grande salle Gantois ;

Considérant qu'il y a lieu d'une part, de réviser les tarifs de mise à disposition du stand de tir pour tenir compte des dépenses engagées par la commune et d'autre part d'ajouter la grande salle Gantois dans la liste des équipements qui peuvent être mis à disposition des établissements scolaires secondaires et les tarifs associés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la modification de l'annexe à la délibération n°05/04 du Conseil Municipal du 9 juin 2023 relative aux modalités de mise à disposition / location des équipements sportifs, dans ses articles 1, les équipements sportifs qui peuvent être mis à disposition ou loués, et 6, tarifs et cautions, jointe à la présente délibération ;

DÉCIDE que les recettes seront imputées au budget communal ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/03 OBJET : 05/03 CONVENTION TRIPARTITE DE MECENAT ENTRE LA SOCIETE MEO FICHAUX, LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LA VILLE DE LA MADELEINE - DON POUR LA RESTAURATION DES FRESQUES DE L'EGLISE SAINTE MARIE MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2242-1 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.143-1, L.143-2, L.143-10 et L.143-11 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 200, 238 bis et suivants ;

Vu la Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat aux associations et aux fondations ;

Vu le Décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine ;

Vu la délibération n°05/04 du 5 février 2025 relative au mécénat, à l'adhésion à la Fondation du Patrimoine et au lancement de la collecte de dons pour la restauration des fresques de l'église Sainte Marie Madeleine ;

Considérant que la Ville a engagé un projet de sauvegarde et de restauration des fresques de l'église Saint Marie Madeleine ;

Considérant qu'à ce jour, cinq fresques demeurent à restaurer ;

Considérant que, pour contribuer au financement de ces restaurations, la Ville a lancé une souscription publique avec le concours de la Fondation du Patrimoine par délibération n° 05/04 susvisée ;

Considérant que la société MEO FICHAUX souhaite soutenir ce projet en effectuant un don d'un montant de 10.000 € ;

Considérant qu'il convient, pour recevoir ce soutien, de conclure une convention de mécénat tripartite précisant les modalités du don apporté par la société MEO FICHAUX et destiné à la restauration des fresques de l'église Sainte Marie-Madeleine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le don de la société MEO FICHAUX dans le cadre de la souscription publique lancée pour la restauration des fresques de l'église Sainte Marie Madeleine pour un montant de 10.000 € ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention de mécénat tripartite annexée à la présente délibération, entre la Ville de La Madeleine, la Fondation du Patrimoine et la société MEO FICHAUX, pour la restauration des fresques de l'église Sainte Marie-Madeleine ;

DÉCIDE d'inscrire les recettes au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/04 OBJET : 05/04 ACCEPTATION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS VIDÉOPROTECTION DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE A LA VILLE DE LA MADELEINE POUR L'EXTENSION DE SON SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION URBAINE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.5215-26 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la délibération n° 17-C-0938 du Conseil Métropolitain en date du 19 octobre 2017 portant sur l'engagement de la Métropole Européenne de Lille sur un plan de soutien aux investissements des villes en faveur de la vidéoprotection urbaine ;

Vu la délibération n° 21-C-0144 du Conseil Métropolitain en date du 19 février 2021 relatif à l'adoption du nouveau schéma directeur métropolitain de vidéoprotection urbaine ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil Métropolitain en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n° 24-C-0032 du Conseil Métropolitain en date du 9 février 2024 de la Métropole Européenne de Lille relative aux mesures d'ajustement des neufs fonds de concours métropolitains ;

Vu la délibération n° 25-B-0054 du Bureau en date du 28 février 2025 accordant un fonds de concours à la commune de La Madeleine et autorisant le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours vidéoprotection ;

Vu la délibération 01/02 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, modifiée, donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

Vu la décision n°168 du 25 mars 2024 relative à la demande de subvention au titre du fonds de concours « vidéoprotection » de la Métropole Européenne de Lille pour l'année 2024 ;

Considérant que la Ville a sollicité auprès de la Métropole Européenne de Lille un soutien financier dans le cadre de son programme d'extension du réseau communal de vidéoprotection ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a décidé l'octroi d'une subvention d'un montant maximum de 47.214,23 € au titre du fonds de concours vidéoprotection ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours vidéoprotection de la Métropole Européenne de Lille d'un montant de 47.214,23 € ;

APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention, précitée, ci annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DÉCIDE d'inscrire les recettes au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
29 VOIX POUR**

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme BRASSART, Mme FEROLDI, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH qui intervient sur les délibérations 05/01 Règlement du centre sportif municipal et 05/03 Convention tripartite de mécénat entre la société MEO FICHAUX, la Fondation du patrimoine et la Ville de La Madeleine – Don pour la restauration des fresques de l'Église Sainte Marie Madeleine.

Monsieur MOSBAH cite des considérants de la délibération 05/01, « *vu la Constitution du 4 octobre 1958 contenant la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 et le préambule de la constitution du 27 octobre 1949* » et s'étonne de la mention de cette référence pour le règlement d'un centre sportif ». Monsieur MOSBAH ajoute que la Constitution de la République est à nouveau invitée à exprimer le droit à la pratique sportive à La Madeleine. Puis Monsieur MOSBAH note que dans le visa suivant, il est fait mention de l'étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013, que le règlement est censé porter sur l'encadrement des libertés religieuses au sein des services publics alors que la version originale portait sur la relation entre la liberté d'expression religieuse et les services publics, ce qui est sensiblement différent. Monsieur MOSBAH ajoute que dans le sommaire de l'étude, il n'est pas mentionné l'encadrement des libertés religieuses au sein des services publics mais l'encadrement des restrictions à la liberté d'expression religieuse, soit l'inverse. Monsieur MOSBAH indique que l'extrait mentionné dans le document est loin d'être complet, car le texte original précise qu'il concerne les usagers des services publics et les tiers à ce service qui ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse.

Monsieur MOSBAH demande, devant une telle avalanche de prestigieux visas, qu'on lui indique quelles sont les nécessités liées à l'ordre public et au bon fonctionnement du service qui justifient ces restrictions et le cas échéant, quelles sont-elles ?

Monsieur MOSBAH intervient ensuite sur la délibération 05/03 et indique que la plupart des mécénats d'entreprise se font pour une large part avec l'argent du contribuable, estime que ce n'est pas nécessairement un défaut mais qu'il serait bien de rappeler que l'État co-finance silencieusement de nouveaux projets sans qu'il en soit fait le plus souvent mention, comme c'est le cas pour les dons individuels.

Monsieur MOSBAH tient à souligner ce fait car la Fondation du Patrimoine est signataire de cette convention et qu'à sa création en 1996, elle avait pour but d'assurer une mission d'intérêt général sur la préservation du patrimoine non protégé, donc non historique, tout en veillant à ne pas grever le budget de l'État avec de nouvelles dépenses. Monsieur MOSBAH ajoute que cela est « raté », indiquant que l'État et les collectivités territoriales financent finalement directement cette fondation qui ponctionne une « dîme » sur les dons.

Monsieur MOSBAH ajoute que dans la convention est mentionné le prélèvement d'une somme évaluée forfaitairement à 6 % du montant dû et s'interroge sur ce taux qui concerne la couverture des frais et des coûts que la Fondation aura raisonnablement engagés pour la rédaction du protocole, la gestion financière administrative du don et le suivi de l'emploi des fonds.

Monsieur MOSBAH estime que le temps pris pour la rédaction et la prise en compte des quelques changements du texte initial ne doit pas être exorbitant, que la gestion administrative, qui consiste à priori à transférer de l'argent d'un compte à un autre, ne devrait pas être trop onéreuse tout comme le suivi de l'emploi des fonds, qui consiste en une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du programme de travaux par le Maître d'ouvrage.

Pour conclure, et en remerciant chaleureusement l'entreprise Méo Fichaux pour son don, Monsieur MOSBAH souligne la contribution de l'État dans ce projet et insiste sur le fait que la Fondation du patrimoine, quelle que soit la somme en jeu, retient forfaitairement 6 % du montant des dons.

En réponse à la notion d'argent du contribuable évoquée par Monsieur MOSBAH, Monsieur le Maire indique que ce n'est pas ce qui est évoqué dans la délibération, mais qu'il s'agit ici d'une entreprise privée qui effectue un don de 10 000 euros, don qui pourra être défiscalisé en partie. Monsieur le Maire renouvelle ses remerciements à l'entreprise MEO FICHAUX. Concernant le pourcentage et la somme associée de 600 euros, Monsieur le Maire ajoute qu'il faut prendre en compte la somme restante du don soit un montant de 9 400 euros, et précise que cette somme représente près de la moitié du coût de la rénovation d'une des 5 fresques. Monsieur le Maire remercie les autres entreprises qui ont effectué des dons de sommes inférieures.

Monsieur le Maire confirme que la collectivité portera le reste du coût de la rénovation qui bénéficiera à tous.

Monsieur le Maire ajoute que plus il écoute Monsieur MOSBAH, plus il a la confirmation que celui-ci a un souci avec la règle de manière générale, et rappelle que certains de ses collègues de l'opposition ont eux-mêmes déjà estimé qu'il y avait un trop grand nombre de règles à La Madeleine, comme à la piscine. Pour sa part, Monsieur le Maire estime que les règles sont nécessaires au fonctionnement démocratique, l'absence de règles débouchant sur l'anarchie ou l'autocratie.

Monsieur le Maire considère que prendre en référence le cadre républicain ne devrait choquer personne, et rappelle qu'il s'agit ici d'un accès à des équipements publics municipaux. Il confirme par conséquent qu'il est parfaitement légitime de fixer des règles et de se placer sous la protection de la République et de ses lois, étant rappelé que la loi suprême est la Constitution.

Monsieur le Maire procède au vote des délibération 05/01 à 05/04.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame POUILLIE qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Aînés, Associations et Animation

DÉLIBÉRATION 07/01 OBJET : 07/01 CONVENTION DE PRET A USAGE AVEC L'ASSOCIATION AMIS

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4, L.2121-29, L.2241-1, L.2311-7 et L.2313-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1875 et suivants ;

Vu la délibération n°4/4 du Conseil Municipal du 30 Mars 2015 relative à la convention de mise à disposition des locaux à l'association AMIS ;

Vu la délibération n°07/05 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 relative à l'avenant à la convention de prêt à usage pour les ateliers AMIS ;

Vu la délibération n°07/01 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à l'avenant n°2 à la convention de prêt à usage pour les ateliers AMIS ;

Vu la délibération n°07/01 du Conseil Municipal du 09 mars 2023 relative à l'avenant n°3 à la convention de prêt à usage pour les ateliers AMIS ;

Vu la convention de prêt à usage entre la Ville de La Madeleine et l'association AMIS signée le 6 août 2015, modifiée par avenant n°1 du 26 avril 2021, avenant n°2 du 10 janvier 2022 et avenant n°3 du 04 avril 2023 ;

Considérant que des locaux sis 30 rue Jeanne d'Arc, 131, 137, 139 et 141 rue Kléber ont été mis à disposition de l'Association Madeleinoise d'Intégration Sociale (A.M.I.S.) par la Ville de La Madeleine, à la suite de la signature d'un contrat de prêt à usage, dans le but d'y installer un atelier protégé ;

Considérant que l'avenant n°3 du 04 avril 2023 avait prolongé la durée de la mise à disposition des locaux jusqu'au 1^{er} mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention de prêt à usage entre la Ville de La Madeleine et l'Association AMIS afin de mettre à disposition les locaux susmentionnés au plus jusqu'au 31 décembre 2025, dans l'attente de l'effectivité de l'emménagement de l'association au sein de la Zone d'Activités Solidaires, 8 rue Delesalle à La Madeleine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée portant mise à disposition des locaux sis rues Jeanne d'Arc et Kléber à La Madeleine au profit de l'Association A.M.I.S. ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention avec l'Association A.M.I.S. suivant les conditions ci-dessus mentionnées, ainsi que tout acte d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Monsieur le Maire procède au vote de la délibération 07/01.

Monsieur le Marie donne la parole à Monsieur ROBIN qui présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

DÉLIBÉRATION 08/01 OBJET : 08/01 AVENANT A LA CONVENTION RÉGIONALE RELATIVE AUX AIDES APPORTEES AUX ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES MADELEINOISES

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013 prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-8, L.1511-2, L.1511-3, L.2121-29, L.4211-1, L.4251-12, L.4251-13 et L.4251-17 ;

Vu la délibération n°2023.01091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n°2024.00148 du Conseil régional en date du 8 février 2024 relative à la modification des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2024.00841 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 mai 2024 autorisant Monsieur le Président du Conseil régional de la Région Hauts-de-France à signer la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région Hauts-de-France et la Ville La Madeleine ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 8 décembre 2022 et rendu exécutoire le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°08/02 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 relative à l'approbation de la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et la Ville La Madeleine portant sur le financement des entreprises ;

Vu la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région Hauts-de-France et la Ville de La Madeleine ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et entreprises locales, Ville Intelligente qui s'est réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant que, par toute une série de mesures, la Municipalité soutient les commerces et artisans de proximité qui concourent au lien social, à l'identité, à l'attractivité et à la qualité urbaine de La Madeleine ;

Considérant qu'une convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région Hauts-de-France et la Ville permet de répondre aux objectifs de la Municipalité de soutenir et développer les commerces de proximité et de protéger le cadre de vie et l'identité madeleinoise, en cohérence avec le cadre fixé par la Région, compétente en matière de développement économique ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter les dispositifs existants afin de proposer une offre d'aides plus lisible et plus adaptée aux besoins des commerçants et artisans madeleinois ;

Considérant que cette évolution doit se formaliser par la signature d'un avenant à la convention initiale liant la Ville et la Région ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE l'adaptation des aides financières municipales au cadre régional conformément au règlement ci-annexé ;

APPROUVE l'avenant à la convention de partenariat relative à la participation de la commune La Madeleine au dispositif de soutien régional à l'artisanat et au commerce de la Région Hauts-de-France et tous les documents y afférent ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat relative à la participation de la commune La Madeleine au dispositif de soutien régional à l'artisanat et au commerce de la Région Hauts-de-France et tous les documents y afférent ;

DÉCIDE que les dépenses afférentes à cette action seront imputées au budget communal ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/02 OBJET : 08/02 CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent de régisseur relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de technicien territorial dont la durée hebdomadaire de service est fixée à temps complet ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de

l'article 332-8-2° du Code général de la fonction publique en raison de la nature des fonctions et des besoins du service ;

Considérant que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières et de la disponibilité nécessaire relatives à cet emploi ;

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'agent recruté devrait justifier d'une expérience professionnelle de 3 années minimum et de formations répondant aux spécificités du poste ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de régisseur à temps complet, pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/03 OBJET : 08/03 CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-2 ;

Vu le décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet suite à un avancement de grade ;

Considérant que cette modification doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/04 OBJET : 08/04 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 10H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 17H

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 10h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 17h pour assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette transformation doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 10h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 17h, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/05 OBJET : 08/05 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 9H

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 4h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 9h pour assurer le bon fonctionnement des services, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette transformation doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 4h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 9h à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/06 OBJET : 08/06 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 10H

EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 12H

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 10h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 12h pour assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette transformation doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 10h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 12h, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/07 OBJET : 08/07 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 18H EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 18h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 4h pour assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette transformation doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L.332-14 pour une durée maximale d'un an ou L.332-8-2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

TRANSFORME un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 18h en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 4h, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/08 OBJET : 08/08 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 4H

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 4h afin d'assurer le bon fonctionnement des services à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Considérant qu'en l'absence de candidature de fonctionnaire, le poste pourrait être pourvu par un agent contractuel diplômé sur le fondement de l'article L.332-14 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 4h ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

**DÉLIBÉRATION 08/09 OBJET : 08/09 CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{re} classe à temps complet au vu d'un changement de filière ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{re} classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/10 OBJET : 08/10 CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent d'éducateur sportif relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique ;

Considérant que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières, des diplômes requis et des tensions de recrutement relatives à cet emploi ;

Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle de 2 années minimum et détenir les diplômes suivants : un brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ou une licence activité physique adaptée (APA) et que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'éducateur sportif relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet ;

DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse, sur l'emploi permanent sur le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions d'éducateur sportif, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/11 OBJET : 08/11 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de nommer un agent suite à un avancement de grade à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/12 OBJET : 08/12 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifié, modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade de catégorie hiérarchique C ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/13 OBJET : 08/13 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet,

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/14 OBJET : 08/14 CREATION DE DEUX POSTES DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création de deux emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que ces créations doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ces postes sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE deux postes de rédacteur territorial principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet,

DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/15 OBJET : 08/15 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.313-4, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/16 OBJET : 08/16 CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.313-4, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente, réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'ingénieur territorial, à temps complet, pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 pour une durée maximale d'un an renouvelable, ou de l'article L.332-8-2° du Code général de fonction publique, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable compte tenu des missions particulières et de la disponibilité nécessaire relatives à cet emploi.

La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'agent recruté devrait justifier d'une formation répondant aux attendus du poste en termes d'organisation, de coordination et de pilotage et que sa rémunération serait calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'ingénieur territorial à temps complet ;

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse, sur l'emploi permanent sur le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de responsable de pôle patrimoine bâtiments ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/17 OBJET : 08/17 CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.313-4, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent de responsable de pôle patrimoine bâtiments relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-14 pour une durée maximale d'un an renouvelable, ou de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique en raison de la nature des fonctions et des besoins du service pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières et de la disponibilité nécessaire relative à cet emploi ;

Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée ;

Considérant que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que l'agent recruté devrait justifier d'une expérience professionnelle en management et gestion de projet et de formations répondant aux spécificités du poste ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un emploi permanent de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de technicien principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable de pôle patrimoine bâtiments à temps complet, pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/18 OBJET : 08/18 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.311-1 à L.311-3, L.332-24, L.332-25 et L.332-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant l'engagement de la collectivité à développer des actions en matière de transition écologique et le besoin de poursuivre le pilotage de la stratégie et la gestion énergétique des bâtiments de la commune nécessitant la création d'un emploi non permanent à temps complet, en contrat de projet, à durée déterminée, qui sera notamment en charge d'établir des diagnostics ainsi que des outils de suivi et de participer aux travaux de rénovation énergétique ;

Considérant que ce poste non permanent d'économe de flux sera occupé par un contractuel, sous contrat de projet, au grade d'ingénieur, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet ;

Considérant que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de deux ans, que le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse si le projet initialement prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, et ce, dans la limite d'une durée totale de 6 ans ;

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;

Considérant que l'agent contractuel recruté devra justifier d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme scientifique ou technique de niveau bac+5 ;

Considérant que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement selon les missions occupées, les qualifications et l'expérience professionnelle de l'agent ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste non permanent d'économe de flux, de catégorie hiérarchique A, en filière technique, à temps complet, pour mener à bien un projet ;

DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, en contrat de projet, pour une durée déterminée et selon la procédure de recrutement prévue par décret ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/19 OBJET : 08/19 RECOURS TEMPORAIRE AUX ACTIVITES ACCESSOIRES AU TITRE DE L'ENCADREMENT ET ANIMATION DE CENTRE DE LOISIRS OU D'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment articles L.123-7 et R.123-8 3° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et notamment l'article 11 qui liste les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'organiser pour chaque période de vacances scolaires un accueil de loisirs sans hébergement, ainsi qu'un séjour pendant les vacances d'été ;

Considérant la nécessité d'organiser pour chaque période scolaire des accueils périscolaires ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public dans des secteurs avec métiers sous fortes tensions et de pourvoir ces emplois non permanents dont le nombre est fonction des besoins d'encadrement par rapport au nombre d'enfants inscrits ;

Considérant qu'en application de l'article R.123-8 3° susvisé, les activités à caractère sportif ou culturel - y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire - relèvent de la liste des activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L.123-7 ;

Considérant que ces fonctions de direction et/ou animation pourraient être assumées par un agent public d'une autre collectivité au titre d'une activité accessoire afin de compléter les équipes d'animation ;

Considérant que les dispositions relatives à l'activité accessoire sont applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public, qui exercent leur activité à temps complet, à temps non complet, à temps plein ou à temps partiel ;

Considérant que selon les termes du décret n°2020-132 du 17 février 2020, un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent à temps complet (article 9) ou à temps non complet (article 8) peut cumuler cet emploi avec un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet dans d'autre(s) collectivité(s), à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 115 % de la durée de service d'un temps complet ;

Considérant que la rémunération serait fixée à 13,77 € brut de l'heure pour un directeur, 12,33 € brut de l'heure pour un directeur adjoint, 12,23 € brut de l'heure pour un animateur qualifié et 12 € brut de l'heure pour un animateur non qualifié ;

Considérant que le versement de la rémunération serait conditionné par la production de justificatifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la possibilité d'avoir recours aux activités accessoires au titre de la direction, direction adjointe, et animation d'accueil de loisirs sans hébergement en période de vacances scolaires et de séjour estival ou d'accueil périscolaire ;

DIT que l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire sera sollicitée ;

DIT que l'intervenant sera rémunéré sur la base de l'indemnité horaire afférente à sa fonction et sur la production des relevés d'heures réalisées ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes correspondants ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/20 OBJET : 08/20 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG59 AVEC COLLECTEAM – GENERALI VIE DANS LE CADRE DES CONTRATS SOUSCRITS PAR LES AGENTS AU RISQUE PREVOYANCE ET PARTICIPATION FINANCIERE DES CONTRATS SOUSCRITS PAR LES AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7, L.827-8 et L.827-11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération 02/02 du 04 octobre 2018 donnant mandat au CDG59 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 10 juin 2025 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire ;

Considérant que la présente convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite auprès de TERRITORIA MUTUELLE par le CDG59 prend fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité pour les agents de la Ville de La Madeleine de rester couverts en matière de protection sociale complémentaire notamment en cas de maladie ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG59 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la Ville de La Madeleine participera à compter du 1^{er} janvier 2026 au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE pour le risque prévoyance ;

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la convention de participation conclue par le CDG59 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE, selon les conditions reprises ci-dessus ;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée et AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tout document en découlant ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LECLERCQ qui intervient sur la délibération 08/01 : avenant à la convention régionale relative aux aides apportées aux entreprises artisanales et commerciales madeleinoises.

Monsieur LECLERCQ exprime tout d'abord la joie que lui procure le fait d'être de retour au sein de l'assemblée communale et indique que depuis presque un an la maladie l'a éloigné de ses activités professionnelles et de celles de conseiller municipal. Monsieur LECLERCQ remercie ses collègues de la liste « La Madeleine que nous aimons » et particulièrement Monsieur le Maire, pour le soutien si précieux qui lui a été apporté durant cette période difficile. Monsieur LECLERCQ associe à ses remerciements les services municipaux, les associations comme l'UNC ou encore le club sportif de pétanque madeleinois. Puis, Monsieur LECLERCQ met à l'honneur les équipes médicales des maladies du sang du Centre Hospitalier Universitaire de Lille qui l'ont soigné et qui continuent de le suivre. Monsieur LECLERCQ exprime une pensée pour sa collègue, Cécile DUPEND qui lutte

également contre la maladie ce qui justifie son absence depuis plus longtemps que lui au Conseil Municipal.

Monsieur LECLERCQ constate que la Ville fait le choix, avec le vote de cette délibération, de renouveler son partenariat avec la Région au bénéfice de nos commerçants et artisans de proximité. Depuis plusieurs années, la commune soutient et accompagne le commerce de proximité madeleinois qui contribue au lien social, au bien-vivre ensemble, au développement de l'emploi et de l'économie locale, mais aussi à l'identité de « ville-village » reconnue à La Madeleine.

Les actions et initiatives municipales sont nombreuses et Monsieur LECLERCQ évoque à titre d'exemples la définition d'un périmètre de sauvegarde comprenant les rues du Général de Gaulle, Gambetta, Georges Pompidou, du pré Catelan et Roger Salengro, la lutte contre les magasins fantômes, l'organisation régulière de petits déjeuners d'échanges sur des thématiques d'actualité qui concernent les commerçants et récemment encore le vote d'une délibération s'opposant à l'implantation de consignes automatisées sur l'espace public.

La majorité travaille main dans la main avec l'Union des Commerçants Artisans et Professionnels de La Madeleine et avec les commerçants de proximité en matière d'animation notamment dans le cadre du traditionnel vide-greniers de la rue de Gaulle, mais aussi en matière de lutte contre le harcèlement de rue avec le dispositif « Demandez Angela » ou encore en matière de solidarité avec le dispositif des repas suspendus.

Dans le contexte de crise actuelle, nombreuses sont les communes qui se recentrent sur leurs compétences.

À La Madeleine, est fait le choix de poursuivre le soutien concret apporté aux commerçants et artisans locaux qui, avec la signature de cette convention avec la Région Hauts-de-France, pourront bénéficier d'aides financières municipales afin de renforcer l'attractivité de leurs enseignes. Au gré de leurs besoins, ils pourront ainsi continuer à solliciter une aide pour l'installation, l'aménagement, l'accessibilité ou la sécurisation de leurs locaux.

Monsieur LECLERCQ ajoute que renforcer la vitalité et l'attractivité de ces commerces par ces aides, c'est aussi renforcer la vitalité et l'attractivité de la ville.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBIN.

Monsieur ROBIN exprime sa joie de revoir Monsieur LECLERCQ au sein du Conseil Municipal.

Monsieur ROBIN le remercie pour son intervention et indique que ces différentes mesures et aides apportées par la Ville à ses commerçants permettent, entre autres, de maintenir une vacance commerciale nettement inférieure à celle qui peut être relevée dans d'autres communes.

Monsieur le Maire ajoute que le taux de vacance commerciale est de 8,5 % à La Madeleine, alors qu'il se situe à 10 % au plan national et à près de 12 % au niveau régional pour les Hauts-de-France.

Monsieur le Maire indique que le taux de vacance commerciale mobilise la majorité et informe que Monsieur ROBIN aura prochainement l'occasion de s'exprimer auprès de la Voix du Nord sur un dispositif auquel la Ville a adhéré il y a peu et qui vise à accélérer la venue d'enseignes nouvelles sur la commune et à baisser d'autant plus le taux de vacance.

Monsieur le Maire procède au vote des délibération 08/01 à 08/20.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15 et souhaite à l'assemblée un bel été.

Le secrétaire de séance

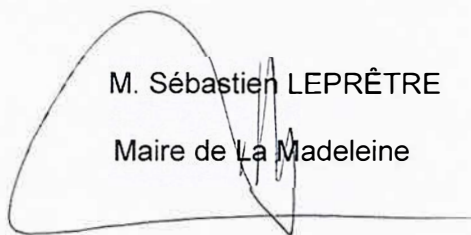
M. Quentin LAURENT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président de séance

M. Sébastien LEPRÊTRE

Maire de La Madeleine

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, rounded loop at the top and a series of vertical strokes in the middle.